

CENT HUITIÈME JOURNÉE.

Jeudi 18 avril 1946.

Audience du matin.

LE PRÉSIDENT (Lord Justice Sir Geoffrey Lawrence). — Je vous en prie, Docteur Seidl.

Dr SEIDL (avocat de l'accusé Hans Frank). — Monsieur le Président, Messieurs, le 9 avril, m'écartant des règles posées par le Tribunal, j'ai demandé qu'on me permette de présenter d'abord les documents, d'appeler ensuite le témoin et d'interroger en troisième lieu l'accusé comme témoin. Je ne sais pas si le Tribunal est déjà en possession des livres de documents. Je me suis assuré que le livre de documents n° 1 était déjà traduit le 8 avril, les volumes II et III, le 11, et les volumes IV et V, quelques jours plus tard. Quant à moi, on ne m'a pas encore remis de livre de documents car le service intéressé n'a pas encore reçu l'autorisation de procéder au brochage de ces livres.

LE PRÉSIDENT. — Je croyais avoir parlé de ce sujet, non hier mais avant-hier, et vous avez dit que vous étiez parfaitement prêt à continuer.

Dr SEIDL. — On m'a dit que les livres de documents avaient été traduits et je pensais qu'il était évident qu'ils seraient également brochés. Or, hier, j'ai constaté qu'il n'en était rien. Ce n'est, en tout cas, pas ma faute.

LE PRÉSIDENT. — Je ne voulais pas insinuer qu'il y eût une faute quelconque de votre part.

M. DODD. — En premier lieu, nous n'avions pas grand-chose à régler avec le Dr Seidl et nous nous sommes mis d'accord avant-hier vers 6 heures du soir. Ensuite, le travail matériel a été préparé. Il y avait 500 pages qui n'étaient pas encore tout à fait terminées, et il se trouve que le personnel n'avait pas reçu l'autorisation de continuer, si bien qu'il y aura un certain retard.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, vous pouvez interroger votre témoin. Vous avez d'abord l'accusé lui-même à interroger et un certain nombre d'autres témoins.

Dr SEIDL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Les documents seront certainement terminés d'ici là. Nous suspendrons ce soir l'audience à quatre heures et

demie et d'ici la prochaine réunion du Tribunal, mardi matin, les autres documents seront sûrement prêts.

En ce qui concerne votre requête, le Tribunal l'a examinée et ne voit aucune raison de s'écarter de la procédure habituelle d'après laquelle l'accusé doit être cité en premier, si toutefois vous avez l'intention de le faire comparaître.

Dr SEIDL. — Oui, j'ai bien l'intention d'interroger l'accusé; pour écouter les débats, j'avais proposé qu'on entendit d'abord les autres témoins, afin que l'interrogatoire de l'accusé soit aussi bref que possible. Il se peut qu'il n'ait plus qu'à répondre à toute une série de questions simplement par «oui» ou par «non». Une autre raison pour laquelle je considère que cette façon de procéder est efficace, est qu'un interrogatoire convenable ne m'est possible que si j'ai en même temps des livres de documents à ma disposition. Cette nécessité ne s'applique pas aux autres témoins. C'est pourquoi je prie le Tribunal de me permettre d'interroger d'abord les témoins qui se trouvent déjà dans la chambre des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Les documents sont tous ou presque tous, j'imagine, rédigés en allemand, et peuvent être présentés à l'accusé au cours de son interrogatoire. Le Tribunal estime, comme il l'a déjà dit, que la comparution de l'accusé en premier lieu, sert la rapidité des débats. Le Tribunal estime qu'il doit s'en tenir à la règle déjà appliquée.

Dr SEIDL. — Très bien. Alors, avec la permission du Tribunal, je cite l'accusé Hans Frank à la barre des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous énoncer votre nom en entier?

ACCUSÉ HANS FRANK. — Hans Frank.

LE PRÉSIDENT. — Veuillez répéter ce serment après moi: «Je jure devant Dieu tout puissant et omniscient que je dirai la pure vérité et que je ne célerai ni n'ajouterai rien.»

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SEIDL. — Témoin, où et quand êtes-vous né?

ACCUSÉ FRANK. — Je suis né le 23 mai 1900, à Karlsruhe, dans le pays de Bade.

Dr SEIDL. — Voulez-vous nous donner brièvement des indications concernant votre éducation?

ACCUSÉ FRANK. — En 1919, j'ai terminé mes études secondaires, et en 1926, j'ai passé mon doctorat en Droit, ce qui a terminé ma formation juridique.

Dr SEIDL. — Quelle a été ensuite votre profession?

ACCUSÉ FRANK. — J'ai exercé diverses activités dans le monde judiciaire. J'ai été avocat, puis membre du corps enseignant d'une école supérieure et enfin, mon activité essentielle a été celle de conseiller juridique de Hitler et de la NSDAP.

Dr SEIDL. — Depuis quand appartenez-vous à la NSDAP ?

ACCUSÉ FRANK. — J'ai été membre du parti du Travail allemand, qui a précédé la NSDAP, dès 1919. Mais je n'ai pas adhéré à la NSDAP nouvellement créée à cette époque. J'y suis entré en 1923 à Munich, en tant que membre des SA. Je ne suis entré définitivement dans la NSDAP qu'en 1927.

Dr SEIDL. — Avez-vous jamais été membre des SS ?

ACCUSÉ FRANK. — Je n'ai jamais été membre des SS.

Dr SEIDL. — Vous n'avez donc jamais eu le grade d'un SS-Obergruppenführer ou d'un général des SS ?

ACCUSÉ FRANK. — Non.

Dr SEIDL. — Même pas à titre honorifique ?

ACCUSÉ FRANK. — Non.

Dr SEIDL. — Vous étiez membre des SA. Quelles y étaient vos dernières fonctions ?

ACCUSÉ FRANK. — J'étais Obergruppenführer SA à titre honorifique.

Dr SEIDL. — Quels sont les différents postes que vous avez occupés dans la NSDAP et en quoi consistèrent vos activités ?

ACCUSÉ FRANK. — En 1929, j'ai dirigé l'office juridique de la Direction suprême de la NSDAP. En cette qualité, j'ai été nommé en 1931 par Hitler, Reichsleiter de la NSDAP, poste que j'ai conservé jusqu'à mon rappel en 1942. Telles sont les principales fonctions que j'ai exercées dans le Parti.

Dr SEIDL. — Jusqu'à la prise du pouvoir, vous vous êtes occupé de questions juridiques concernant le Parti ?

ACCUSÉ FRANK. — Je m'occupais de questions juridiques dans l'intérêt d'Adolf Hitler, de la NSDAP et de ses membres, pendant les années difficiles de la lutte pour la victoire du Mouvement.

Dr SEIDL. — Que pensiez-vous du concept d'un État contrôlé par un système légal ?

ACCUSÉ FRANK. — Cette idée était exprimée dans l'article 19 du programme du Parti qui traitait du futur Droit coutumier allemand. En vue d'accélérer les débats, je m'abstiendrai de préciser mes idées en détail.

Un effort principal se porta sur la sauvegarde de la justice allemande et de son caractère essentiel : l'indépendance de la magistrature. J'estimais que, même dans un État totalitaire, si développé

soit-il, le danger couru par la communauté et la menace qui pèse sur les droits de l'homme seraient diminués si les juges étaient indépendants de la direction de l'État. Pour moi, la question de l'État légal était, à tous égards, étroitement liée à celle de l'indépendance des tribunaux. La plupart de mes luttes et de mes discussions avec Hitler, Himmler et Bormann, furent au cours de ces années, particulièrement concentrées sur ce sujet. Ce n'est que lorsque l'indépendance du juge fut complètement abolie dans le Troisième Reich que je suspendis mon activité et considérai mes efforts comme vains.

Dr SEIDL. — Vous étiez aussi membre du Reichstag?

ACCUSÉ FRANK. — Depuis 1930, j'étais membre du Reichstag.

Dr SEIDL. — Quelles fonctions avez-vous remplies après 1933?

ACCUSÉ FRANK. — Je fus d'abord ministre d'État de la Justice en Bavière et, après la dissolution des ministères de la Justice dans les différents États, je suis devenu ministre du Reich sans portefeuille.

En 1933, je devins président de l'Académie allemande de Droit que j'avais créée. Je fus aussi Reichsführer de l'Association des juristes nationaux-socialistes du Reich, qui devint plus tard le « Rechtswahrbund ». En 1933 et 1934, je devins Commissaire du Reich à la Justice et en 1939, Gouverneur Général du Gouvernement Général de Cracovie.

Dr SEIDL. — Quels étaient les buts de l'Académie allemande de Droit dont vous étiez le fondateur?

ACCUSÉ FRANK. — Ces buts sont fixés dans la loi du Reich sur l'Académie allemande de Droit.

Sa tâche essentielle était d'appliquer l'article 19 du programme du Parti, prescrivant d'amener le Droit allemand dans la ligne de notre culture nationale.

Dr SEIDL. — Cette académie avait-elle des fonctions bien définies ou n'avait-elle qu'un rôle consultatif?

ACCUSÉ FRANK. — C'était le lieu de rencontre des juristes les plus éminents d'Allemagne, aussi bien dans le domaine du Droit théorique que du Droit appliqué. Dès le début, je n'ai attaché aucune importance à la question de savoir si ces juristes appartenaient au Parti ou non. 90% n'en faisaient pas partie. Leur tâche consistait à préparer les lois et leur activité pouvait être comparée à celle d'un conseil consultatif travaillant auprès d'assemblées organisées. J'ai également eu l'idée de remplacer les commissions du Reichstag allemand, dont le rôle s'estompait, par ces conseils consultatifs de l'Académie allemande de Droit.

L'Académie a surtout collaboré à la confection des seules lois d'intérêt économique ou social parce que notre collaboration est

devenue peu à peu impossible dans d'autres domaines, étant donné le développement du régime autoritaire.

Dr SEIDL. — Si je vous comprends bien, le pouvoir judiciaire était exclusivement dans les mains du ministre de la Justice, et ce n'était pas vous ?

ACCUSÉ FRANK. — Non, je n'étais pas ministre de la Justice du Reich ; d'ailleurs le ministre de la Justice du Reich, le Dr Gürtner, n'était compétent que pour les lois qui rentraient dans le cadre de son ministère. Le pouvoir législatif dans le Reich, conformément à la loi des pleins pouvoirs, appartenait au Führer et Chancelier du Reich, et au Gouvernement, pris collectivement. C'est pourquoi mon nom ne figure dans le *Reichsgesetzblatt* que sous une seule loi, celle qui concerne la réintroduction du service militaire obligatoire et j'en suis fier.

Dr SEIDL. — Vous avez déclaré tout à l'heure que pendant les années 1933 et 1934, vous étiez ministre de la Justice en Bavière ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

Dr SEIDL. — En cette qualité, n'avez-vous pas eu l'occasion d'exprimer votre opinion sur les camps de concentration et dans quelles circonstances ?

ACCUSÉ FRANK. — J'appris la création du camp de concentration de Dachau grâce à un rapport qui m'avait été envoyé par le Parquet de Munich, à l'occasion de l'assassinat de l'avocat Dr Strauss. Les services du Parquet s'étaient plaints auprès de moi, après que je leur eus ordonné de poursuivre une enquête sur cet assassinat, que les SS avaient refusé de mettre le camp de Dachau à leur disposition. Là-dessus, j'ai demandé au gouverneur du Reich, le général von Epp, d'organiser une réunion au cours de laquelle je produisis les dossiers se rapportant à cet assassinat et démontrai que les SS ne pouvaient persister dans une pareille attitude. Je déclarai également que, jusqu'à présent, les représentants du Ministère Public allemand avaient toujours eu la possibilité de procéder à une enquête dans les cas où un décès pouvait faire supposer un crime, et que, jusqu'à ce jour, je n'avais jamais entendu dire qu'une entorse eût été faite à cette règle.

Puis je protestai contre cette méthode auprès du Dr Gürtner, ministre de la Justice du Reich. Je signalai que ces faits pouvaient être le point de départ d'une évolution qui risquait de compromettre dangereusement le système judiciaire.

Sur la demande de Himmler, Adolf Hitler intervint personnellement dans cette affaire et usa de son droit d'annuler les procédures légales. L'ordre fut donné de classer l'affaire. Je donnai ma démission de ministre de la Justice, mais elle ne fut pas acceptée.

Dr SEIDL. — Quand êtes-vous devenu Gouverneur Général des territoires occupés en Pologne et où étiez-vous lorsque vous parvint la nouvelle de cette nomination ?

ACCUSÉ FRANK. — Le 24 août 1939, je dus, comme officier de réserve, rejoindre mon régiment à Potsdam. Je m'occupai de l'instruction de ma compagnie, et le 17 septembre (peut-être le 16) je procédai aux derniers préparatifs avant le départ pour le front lorsque je reçus un coup de téléphone du train spécial du Führer m'ordonnant de me rendre immédiatement auprès de celui-ci.

Je me rendis le lendemain en Haute-Silésie où était alors stationné le train spécial du Führer, qui, au cours d'un entretien qui dura à peine dix minutes, me chargea de remplir les fonctions de Gouverneur civil des territoires occupés en Pologne. A cette époque, tous les territoires conquis en Pologne étaient sous le contrôle administratif suprême d'un chef militaire, le général von Rundstedt.

Vers la fin du mois de septembre, je fus attaché à l'État-Major du Général von Rundstedt en qualité de responsable des affaires administratives du Gouvernement militaire. Mais, peu de temps après, on se rendit compte que cette méthode était défectueuse. A dater du 26 octobre, on divisa le territoire polonais en deux parties : l'une fut incorporée au Reich allemand, l'autre devint le Gouvernement Général : et c'est ce même jour que me fut conféré le titre de Gouverneur Général.

Dr SEIDL. — Vous avez parlé des différents postes que vous avez occupés pendant plusieurs années. Je vous demande maintenant : avez-vous, dans l'un quelconque de ces postes, que ce soit dans le cadre du Parti ou de celui de l'État, joué un rôle décisif dans les événements politiques des vingt dernières années ?

ACCUSÉ FRANK. — Dans ma propre sphère, j'ai fait tout ce qu'on pouvait attendre d'un homme qui croit à la grandeur de son pays et qui est fanatisé par elle, pour provoquer la victoire d'Adolf Hitler et du national-socialisme. Je n'ai jamais participé aux importantes décisions politiques, car je n'ai jamais appartenu au cercle des collaborateurs les plus proches d'Adolf Hitler ; celui-ci ne m'a jamais consulté sur les questions de politique générale et je n'ai jamais participé à aucune des conférences où l'on discutait de tels problèmes. La preuve en est que pendant toute la période de 1933 à 1945, je n'ai été reçu personnellement par Adolf Hitler que six fois pour lui faire un rapport sur mes activités.

Dr SEIDL. — Quelle part preniez-vous à la législation du Reich ?

ACCUSÉ FRANK. — Je vous l'ai déjà dit, et je n'ai pas besoin de répondre une fois de plus.

Dr SEIDL. — Avez-vous, en votre qualité de ministre du Reich, ou à titre de haut fonctionnaire de l'État ou du Parti, voulu cette guerre, ou désiré qu'une guerre soit déclarée, en violation des traités?

ACCUSÉ FRANK. — La guerre n'est pas une chose désirable. C'est une chose terrible; nous l'avons vécue: nous n'en voulions pas, nous voulions la grandeur de l'Allemagne et le rétablissement de la liberté, du bien-être, de la santé et du bonheur de notre peuple. Mon rêve, et probablement celui de chacun de nous, était d'obtenir par des moyens pacifiques la révision du Traité de Versailles, révision qui était prévue par le Traité lui-même. Mais comme dans le monde des traités on n'écoute que la voix du plus fort, l'Allemagne devait devenir puissante avant de pouvoir négocier.

Voici comment, en gros, j'envisageais cette évolution: renforcement du Reich, rétablissement de sa souveraineté dans tous les domaines, nous libérant ainsi des chaînes intolérables imposées à notre peuple. C'est donc avec joie que je vis Adolf Hitler, par une admirable accession au pouvoir, unique dans l'histoire de l'Humanité, parvenir en 1938 à réaliser la plupart de ces desseins: de même, c'est avec tristesse, qu'en 1939, il m'apparut de plus en plus qu'Adolf Hitler semblait s'écarter de cette voie pour adopter d'autres méthodes.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble que cette question a déjà été traitée ici par les accusés Göring et Ribbentrop.

Dr SEIDL. — Le témoin a maintenant terminé ses déclarations à ce sujet. Témoin, quelle part avez-vous prise aux événements de Pologne à partir de 1939?

ACCUSÉ FRANK. — J'en porte la responsabilité; et lorsque, le 30 avril 1945, Adolf Hitler mit fin à ses jours, je décidai de révéler au monde cette responsabilité, le plus clairement possible. Je n'ai pas détruit les quarante-trois volumes de mon journal qui traitent de ces événements et de la façon dont j'y ai participé, mais je les ai délibérément et volontairement remis aux officiers américains qui m'ont arrêté.

Dr SEIDL. — Témoin, vous sentez-vous coupable d'avoir commis des crimes en violation des conventions internationales ou des crimes contre l'Humanité?

LE PRÉSIDENT. — C'est là une question qu'il appartient au Tribunal de trancher.

Dr SEIDL. — Je l'écarterai donc. Témoin, qu'avez-vous à répondre aux charges portées contre vous dans l'Acte d'accusation?

ACCUSÉ FRANK. — A ce propos, je ne fais que prier le Tribunal de se prononcer sur mon degré de culpabilité à la fin des débats. Mais, je désirerais maintenant, du plus profond de moi-même, à la lumière de ces cinq mois de procès et après avoir jeté un dernier regard sur tant d'horreurs épouvantables, déclarer que je porte en moi un profond sentiment de culpabilité.

Dr SEIDL. — Quels buts vous êtes-vous assigné lorsque vous avez pris les fonctions de Gouverneur Général?

ACCUSÉ FRANK. — Je ne savais rien. Au cours de ce Procès, j'ai entendu parler des Einsatzkommandos des SS. Dès ma nomination, et en raison de cette nomination, on a conféré à Himmler des pouvoirs spéciaux et la compétence que j'avais dans beaucoup de domaines très importants me fut enlevée. De nombreux services du Reich s'occupaient directement de l'économie, des questions sociales, de la monnaie, du ravitaillement. Tout ce que j'avais à faire était donc de voir si, au milieu du déchaînement de la guerre, on n'aurait pas pu établir un ordre qui eût permis aux hommes de vivre.

Ce que j'ai fait là-bas ne peut donc pas être jugé d'après les impressions du moment, mais comme un tout et nous aurons à y revenir. Mon but était sauvegarder la justice sans nuire à notre effort de guerre.

Dr SEIDL. — Témoin, est-ce que la Police, et surtout la Police de sûreté et le SD, étaient sous vos ordres dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Les chefs des SS et de la Police étaient en principe sous les ordres du Reichsführer SS Himmler. Les SS n'étaient pas sous mes ordres, et les instructions que j'aurais pu leur donner n'auraient pas été suivies. Le témoin Bühler pourra donner des détails à ce sujet.

L'organisation d'ensemble voulait que le chef des SS et de la Police fit partie de mes services, mais c'était une question de pure forme: de par son activité, il n'était qu'un agent du Reichsführer SS Himmler. Cette situation fut, dès novembre 1939, à l'origine de la première demande de démission que j'adressai à Adolf Hitler. Elle provoquait des difficultés toujours croissantes et malgré toutes mes tentatives pour obtenir le contrôle de ces affaires, la séparation alla en s'accroissant. Une administration qui n'a pas de pouvoirs de Police est impuissante et ce fait s'avérait de plus en plus nettement.

En ce qui concerne la discipline, l'organisation, les traitements et les ordres, les fonctionnaires de la Police dépendaient exclusivement de la Police allemande du Reich et n'avaient aucun rapport avec l'administration du Gouvernement Général. Les fonctionnaires

des SS et de la Police ne se considéraient donc pas comme liés au Gouvernement Général dans les affaires de service et leur champ d'opérations ne portait pas le nom de: «Secteur policier du Gouvernement Général». De plus, le chef des SS et de la Police ne portait pas le titre «chef des SS et de la Police du Gouvernement Général»; son titre était «chef des SS et de la Police de l'Est».

Je ne veux pas entrer dans d'autres détails à ce sujet.

Dr SEIDL. — Témoin, les camps de concentration du Gouvernement Général étaient-ils sous vos ordres et aviez-vous à vous occuper de leur administration?

ACCUSÉ FRANK. — Les camps de concentration relevaient uniquement de la Police et n'avaient rien à voir avec l'administration. Les fonctionnaires de l'administration civile avaient reçu l'interdiction d'entrer dans les camps.

Dr SEIDL. — Avez-vous jamais pénétré dans un camp de concentration?

ACCUSÉ FRANK. — En 1935, j'ai participé à une visite du camp de Dachau, visite qui avait été organisée à l'intention des Gauleiter. C'est la seule fois où je suis entré dans un camp de concentration.

Dr SEIDL. — Témoin, en 1942, par décret du Führer, on a créé un secrétariat d'État à la sécurité dans le Gouvernement Général. C'était le 7 mai. Quelle était la raison de cette nouvelle institution?

ACCUSÉ FRANK. — La création de ce secrétariat d'État fut l'un des nombreux essais effectués pour résoudre le problème de la Police dans le Gouvernement Général. J'étais alors très satisfait de cette création-là parce que je croyais que nous avions trouvé le moyen de résoudre le problème. Je suis certain que ce système aurait bien fonctionné si Himmler et Krüger avaient adhéré au principe du décret, qui était la coopération et non la concurrence. Mais, peu de temps après, il devint patent que cette nouvelle tentative n'était qu'un simple camouflage et que les conditions antérieures continueraient à subsister.

Dr SEIDL. — Le 3 juin 1942, sur la base de ce décret du Führer, un autre décret fut promulgué qui transférait les affaires officielles au secrétariat d'État à la Sécurité. Est-ce exact?

ACCUSÉ FRANK. — Je suppose que c'est exact; ce document le confirme mais je ne me souviens pas des détails.

Dr SEIDL. — J'interrogerai donc le témoin Bilfinger à ce sujet.

ACCUSÉ FRANK. — Mais je voudrais ajouter quelque chose. A chaque fois que l'on parle ici des SS, on considère que les SS et la Police constituaient une seule et même organisation. J'aurais tort si je ne rectifiais pas cette fausse conception.

J'ai, au cours de ces dernières années, connu dans les SS et surtout dans les Waffen SS et la Police, tant des soldats, honnêtes et droits, que lorsqu'on aborde ce problème sous l'angle des activités criminelles, on peut faire la même distinction que dans le cas des autres groupes sociaux. En prenant part aux événements politiques, les SS ne se sont pas conduits d'une façon plus criminelle. Le drame, c'était que le chef responsable, ainsi que de nombreux autres SS à qui on avait malheureusement donné des pouvoirs trop étendus, avaient été à même d'abuser de la loyale attitude si typique chez le soldat allemand.

Dr SEIDL. — Une autre question : dans le décret instituant ce secrétariat d'État à la Sécurité, il était stipulé que le secrétaire d'État — qui, dans ce cas, était le chef des SS et de la Police — devait, avant de prendre des décisions importantes, demander votre approbation. Cela a-t-il été fait ?

ACCUSÉ FRANK. — Non. On ne m'a jamais consulté et c'est la raison pour laquelle ma dernière tentative a été un échec.

Dr SEIDL. — Le chef des SS et de la Police, et en particulier le SS-Obergruppenführer Krüger, a-t-il exécuté les ordres que vous aviez donnés ?

ACCUSÉ FRANK. — Je vous prie de répéter la question ; je n'ai pas bien entendu. Docteur Seidl, veuillez parler moins fort.

Dr SEIDL. — Le chef des SS et de la Police, Krüger, qui était en même temps secrétaire d'État à la Sécurité, exécutait-il les ordres que vous lui donniez en votre qualité de Gouverneur Général ?

ACCUSÉ FRANK. — En aucun cas. A plusieurs reprises, et conformément à ce nouveau décret, j'ai donné des ordres. Ces ordres étaient censés être communiqués à Himmler, et comme il devait les approuver, ils n'étaient jamais exécutés. Le secrétaire d'État Bühler pourra citer un certain nombre de cas.

Dr SEIDL. — Est-ce que le Reichsführer SS, chef de la Police allemande, obtenait toujours votre assentiment avant d'appliquer des mesures de police dans le Gouvernement Général ?

ACCUSÉ FRANK. — Jamais.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a présenté un document, L-37 (USA-506). Il s'agit d'une lettre adressée par le commandant de la Police de sécurité et du SD du district de Radom aux services locaux de Tornassov. On y lit :

« Le 28 juin 1944, le chef de la Police et des SS de l'Est a ordonné ce qui suit :

« Au cours des derniers mois, la sécurité est devenue si incertaine dans le Gouvernement Général que les mesures les plus sévères et

les moyens les plus radicaux doivent être maintenant employés contre ces saboteurs et ces assassins étrangers.

«Le Reichsführer SS, en accord avec le Gouverneur Général, a ordonné que chaque fois qu'un Allemand sera victime d'un meurtre ou d'une tentative de meurtre, il faudra non seulement en arrêter les auteurs, mais encore exécuter tous les représentants mâles de leur famille et mettre les femmes âgées de plus de 16 ans dans un camp de concentration.»

ACCUSÉ FRANK. — Comme je vous ai déjà dit tout à l'heure que Himmler ne me demandait jamais mon avis, j'ai déjà répondu à votre question. Dans ce cas particulier non plus, on ne m'a pas demandé mon assentiment.

Dr SEIDL. — Témoin, étiez-vous au moins tenu au courant des ordres donnés par le Reichsführer SS, Himmler, ou les chefs des SS et de la Police de l'Est avant qu'ils ne fussent exécutés?

ACCUSÉ FRANK. — Non. Et la raison en était toujours la même. On me disait que comme les Polonais ne vivaient pas seulement dans le Gouvernement Général mais aussi dans les territoires incorporés au Reich, la lutte contre le mouvement de résistance polonais devait être uniformément organisée par un service central, dirigé par Heinrich Himmler.

Dr SEIDL. — Témoin, quelle était votre compétence dans le domaine administratif?

ACCUSÉ FRANK. — Je crois qu'on abrégérait ces débats en demandant au témoin Bühler de faire une déposition à ce sujet; naturellement si le Tribunal le désire je répondrai à cette question maintenant.

Dans l'ensemble, je m'occupais du fonctionnement des services administratifs ordinaires: ravitaillement, culture, finances, sciences, etc.

Dr SEIDL. — Y avait-il, dans le Gouvernement Général, une représentation des populations polonaise et ukrainienne?

ACCUSÉ FRANK. — Oui. La représentation des populations polonaise et ukrainienne était établie sur une base régionale, et je faisais la liaison entre les chefs des corps représentatifs des différentes régions au sein des «commissions auxiliaires». Le comte Ronikier fut pendant de longues années à la tête du comité auxiliaire polonais, et le professeur Kubiowicz dirigeait le comité ukrainien. Tous mes services avaient reçu l'ordre, lorsqu'il s'agissait de questions d'intérêt général, de se mettre en rapports avec ces comités auxiliaires et ils s'y sont conformés. J'étais d'ailleurs moi-même en contact permanent avec ces deux organismes. On me présentait des réclamations et il y avait un libre échange de vues.

Les plaintes et les mémoires que j'adressais au Führer, étaient, la plupart du temps, basés sur les rapports de ces comités auxiliaires. Un second procédé qui permettait à la population de participer à l'administration du Gouvernement Général, était l'utilisation à l'échelon inférieur de cette administration d'éléments locaux. A la tête de dix ou vingt villages, il y avait ce qu'on appelait un « Wojt ». Ce mot polonais est celui qui correspond au mot allemand « Vogt ». C'était, pour ainsi dire, la plus petite unité administrative.

La troisième forme de participation de la population à l'administration, était l'utilisation d'environ 280.000 Polonais et Ukrainiens comme fonctionnaires des services publics du Gouvernement Général, y compris les postes et les chemins de fer.

Dr SEIDL. — Quelle était la proportion de fonctionnaires allemands ?

ACCUSÉ FRANK. — Elle était variable : le nombre des fonctionnaires allemands était très réduit. Il y eut des époques où dans tout le Gouvernement Général, dont la superficie était de 150.000 kilomètres carrés, c'est-à-dire la moitié de l'Italie, il n'y avait pas plus de 40.000 fonctionnaires allemands, soit en moyenne un fonctionnaire allemand pour six non allemands.

Dr SEIDL. — Quels territoires administriez-vous, en qualité de Gouverneur Général ?

ACCUSÉ FRANK. — La Pologne qui avait été conquise à la fois par l'Allemagne et l'Union Soviétique a été d'abord partagée entre ces deux pays.

Sur les 380.000 kilomètres carrés que compte la Pologne, 200.000 kilomètres environ allèrent à l'Union Soviétique, 170.000 ou 180.000 au Reich allemand.

Ne me demandez pas les chiffres exacts. Telle est à peu près la proportion.

La partie de la Pologne qui fut intégrée à l'Union Soviétique a immédiatement été traitée comme faisant partie du territoire de celle-ci. Les poteaux frontaliers à l'Est du Gouvernement Général étaient ceux de la frontière germano-russe de 1939. La partie qui revenait à l'Allemagne a été divisée ainsi : 90.000 kilomètres carrés formèrent le Gouvernement Général et le reste fut incorporé au Reich allemand.

LE PRÉSIDENT. — Je ne pense pas qu'on ait reproché à l'accusé d'avoir eu une mauvaise administration. L'Accusation porte sur des crimes, et les détails sur l'administration du Gouvernement Général et de la partie intégrée au Reich ne nous intéressent nullement.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, je n'ai posé cette question que pour montrer les difficultés que l'administration a dû surmonter dès le début dans ce territoire, car une région qui représentait naguère une unité économique se trouvait alors divisée en trois parties.

Témoin, je passe maintenant à la question suivante : n'avez-vous jamais fait exécuter des otages ?

ACCUSÉ FRANK. — Mon journal contient les faits ; je n'ai personnellement jamais fait exécuter d'otages.

Dr SEIDL. — N'avez-vous jamais participé à l'extermination des Juifs ?

ACCUSÉ FRANK. — Je réponds « oui ». Car ayant vécu les cinq mois de ce Procès, et surtout après avoir entendu la déposition du témoin Höss, il me semble que ma conscience ne m'autorise pas à laisser retomber la responsabilité sur les seules personnes qui n'avaient qu'une influence de second ordre.

Je n'ai jamais créé moi-même de camps d'extermination pour les Juifs, et je n'ai pas davantage favorisé leur existence. Mais si Adolf Hitler a laissé peser sur son peuple cette responsabilité effroyable, je suis également coupable, car nous avons lutté contre les Juifs pendant des années : nous nous sommes laissés aller à des propos épouvantables et mon propre journal m'accuse. Ce n'est donc que mon devoir de répondre affirmativement à votre question. Mille ans passeront sans que soit effacée cette responsabilité de l'Allemagne.

Dr SEIDL. — Témoin, quelles méthodes avez-vous employées pour le recrutement des travailleurs pour le Reich, lorsque vous étiez Gouverneur Général ?

ACCUSÉ FRANK. — Cette politique ressort de mes décrets. Le Ministère Public m'en fera certainement grief, et je crois qu'on peut gagner du temps si je réponds à cette question plus tard, si le Tribunal le permet.

Dr SEIDL. — Témoin, Hitler vous a-t-il donné des instructions sur la manière dont vous deviez exercer vos fonctions de Gouverneur Général ?

ACCUSÉ FRANK. — Durant les dix minutes d'entretien qu'il m'a accordées dans son train spécial, Hitler m'a donné l'ordre de veiller à ce que tout se rétablisse quelque peu dans ces territoires qui étaient complètement dévastés, et dont les ponts étaient sautés, les chemins de fer immobilisés et la population affolée. Je devais m'efforcer que ce territoire devienne un facteur de l'amélioration de la terrible situation économique du Reich allemand.

Dr SEIDL. — Adolf Hitler a-t-il soutenu votre activité de Gouverneur Général ?

ACCUSÉ FRANK. — Toutes mes réclamations et tous mes rapports finissaient, malheureusement, dans sa corbeille à papier. Ce n'est pas pour rien que j'ai demandé ma démission quatorze fois. Ce n'est pas sans raison que j'ai essayé maintes fois de revenir comme officier dans mon brave régiment. Il était au fond de lui-même opposé aux juristes et, c'était là un des plus graves défauts de cet homme si grand par ailleurs. Il ne voulait pas reconnaître la responsabilité formelle et il appliquait malheureusement aussi ce principe à sa politique, comme j'ai pu le constater. Pour lui, tout juriste était un élément perturbateur dressé contre son pouvoir. Je puis dire qu'en approuvant les desseins de Himmler et de Bormann jusqu'à leur extrême limite, il a rendu impossible toute tentative de trouver une formule de gouvernement digne du nom allemand.

Dr SEIDL. — Quels sont les services du Reich qui vous donnaient des instructions pour l'administration du Gouvernement Général ?

ACCUSÉ FRANK. — En vue d'accélérer les débats, avec la permission du Tribunal, je demanderai que le témoin Bühler en donne une liste complète.

Dr SEIDL. — Avez-vous jamais procédé au pillage d'œuvres d'art ?

ACCUSÉ FRANK. — Une accusation qui touche à ma vie privée, et qui m'afflige le plus, est celle d'après laquelle je me serais enrichi avec les œuvres d'art des pays qui m'étaient confiés.

Je ne collectionnais pas de tableaux et, pendant la guerre, je n'aurais pas trouvé le temps de m'approprier des œuvres d'art. J'ai veillé à ce que toutes les œuvres d'art du pays dont j'avais la charge fussent officiellement classées. Cette opération a donné lieu à l'établissement d'un catalogue qui fut largement diffusé ; je me suis surtout assuré que ces trésors étaient restés jusqu'à la fin dans le pays.

Malgré ces mesures, des trésors artistiques ont quitté le Gouvernement Général. Une partie en a été enlevée avant l'établissement définitif de mon organisation administrative. L'expérience montre qu'on ne peut parler de responsabilité administrative avant que l'administration ait commencé à fonctionner, et ceci jusqu'au dernier échelon. C'est ainsi qu'à partir du 1^{er} septembre 1939, date de la déclaration de guerre, jusqu'à la fin de l'année, je suis sûr que des œuvres d'art ont été volées sur une grande échelle, comme butin de guerre ou sous tout autre prétexte.

Au cours du recensement des œuvres d'art, Adolf Hitler a donné l'ordre d'enlever l'autel de Veit Stoss de l'église Sainte-Marie à Cracovie et de le transporter dans le Reich. C'est dans ce but

qu'en septembre 1939 le maire de Nuremberg, Liebel, se rendit personnellement à Cracovie avec un groupe SS et en revint avec l'autel.

Un troisième exemple fut l'enlèvement par un délégué spécial des gravures de Dürer, à Lwow, avant que mon administration ait fonctionné dans cette ville.

En 1944, peu de temps avant la défaite, des œuvres d'art furent emmenées en Allemagne comme pièces de collection, telles celles qui furent apportées au château de Seichau en Silésie, par le professeur Kneisl. Une autre série d'œuvres d'art a été remise par moi personnellement aux Américains.

Dr SEIDL. — Témoin, avez-vous créé des ghettos, c'est-à-dire des quartiers juifs dans le territoire du Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — J'ai publié un décret pour l'établissement de quartiers d'habitation juifs. Je ne me rappelle plus la date. Mais en ce qui concerne les raisons et les nécessités de ce décret, je répondrai aux questions du Ministère Public.

Dr SEIDL. — Avez-vous imposé aux Juifs le port d'insignes spéciaux?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

Dr SEIDL. — Avez-vous introduit le travail forcé dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — J'ai institué le travail forcé et le service obligatoire du travail dans un de mes premiers décrets; mais il ressort clairement des termes de tous ces décrets, que je pensais exclusivement à un service du travail destiné à réparer, à l'intérieur du pays, les dommages causés par la guerre, et à faire exécuter les travaux nécessaires à la vie même du pays, exactement comme dans le Reich.

Dr SEIDL. — Avez-vous, comme le prétend le Ministère Public, pillé des bibliothèques dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Je peux répondre très nettement « non » à cette question. La bibliothèque la plus grande et la plus précieuse que nous ayons trouvée, qui était celle de l'Université de Jagellon à Cracovie — et qui, Dieu merci, n'a pas été détruite — a été transférée par mes soins dans un nouveau bâtiment, et l'ensemble des ouvrages qu'elle contenait, y compris les plus anciens, a fait l'objet de soins attentifs.

Dr SEIDL. — Témoin, est-ce vous qui avez fait procéder à la fermeture des universités dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Lorsque nous arrivâmes, les universités étaient fermées pour cause de guerre. La réouverture en fut interdite par ordre de Hitler. Je suppléai aux besoins de la population

polonaise et ukrainienne en organisant des cours universitaires pour les étudiants polonais et ukrainiens qui étaient en âge d'entrer à l'université, de façon telle qu'ils ne pussent faire l'objet de critiques de la part des autorités du Reich. Le fait qu'il y avait un besoin urgent de jeunes gens du pays formés dans les universités, et surtout de docteurs, de techniciens, de juristes, de professeurs, etc., explique facilement pourquoi les Polonais et les Ukrainiens avaient reçu l'autorisation de poursuivre des études, dans la mesure où les conditions de la guerre le permettaient.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal suspend l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

Dr SEIDL. — Témoin, nous parlions des universités; avez-vous, en qualité de Gouverneur Général, fermé les écoles secondaires?

ACCUSÉ FRANK. — Ma proposition tendant à faire rouvrir les écoles secondaires et les lycées, fut repoussée par Adolf Hitler. Mais nous avons résolu le problème en autorisant l'enseignement secondaire dans un grand nombre d'écoles privées.

Dr SEIDL. — Maintenant, une question fondamentale. Le Ministère Public vous accuse d'avoir pillé le pays qui était sous votre autorité de Gouverneur Général. Qu'avez-vous à dire à cela?

ACCUSÉ FRANK. — Il est évident que par cette accusation, on fait allusion à tous les événements d'ordre économique qui se sont déroulés dans ce pays, en raison des accords passés entre le Reich allemand et le Gouvernement Général. Je voudrais souligner tout d'abord, que le Gouvernement Général avait au départ une balance commerciale révélant une situation économique déplorable. Ce pays avait environ 12.000.000 d'habitants. Le territoire du Gouvernement Général était la partie la moins féconde de l'ancienne Pologne. De plus, les frontières qui le séparaient tant de l'Union Soviétique que du Reich allemand avaient été tracées de telle façon que les éléments essentiels de la vie économique se trouvaient de l'autre côté. Ces deux frontières furent immédiatement fermées. Nous dûmes donc, dès le début, faire tout avec rien.

La Galicie, le territoire qui représentait, au point de vue alimentaire, l'élément le plus important de la République polonaise, avait été attribuée à l'Union Soviétique; la province de Posen appartenait au Reich allemand ainsi que les régions charbonnières et industrielles de la Haute-Silésie. La frontière avec l'Allemagne avait été tracée de telle façon que les usines métallurgiques de Czeszochowa restaient dans le Gouvernement Général, tandis que les mines de fer qui se trouvaient à dix kilomètres de là, avaient été attribuées au Reich allemand. La ville de Lodz, le centre textile

de la Pologne, l'avait été également, Varsovie, avec sa population de plusieurs millions d'âmes, devint une ville frontière, car la frontière allemande passait à quinze kilomètres de là, ce qui eut pour résultat que tout l'arrière-pays agricole ne put dépendre plus longtemps de la capitale. On pourrait citer un grand nombre de faits, mais cela nous mènerait probablement trop loin. La première chose à faire était de remettre quelque peu l'économie en marche.

Au cours des premières semaines, la population de Varsovie ne put être ravitaillée que grâce au système allemand d'alimentation collective. Le Reich allemand livra à cette époque 600.000 tonnes de blé à titre de prêt, bien entendu, ce qui m'endetta gravement.

Je remis à flot les finances à l'aide des 20.000.000 de Zlotys qui m'avaient été avancés par le Reich. Nous partîmes d'une situation économique très pauvre en raison des dévastations causées par la guerre, et, au premier janvier 1944, le montant des comptes en banque de la population indigène avait atteint un total de 11.500.000.000 de Zlotys et nous avons réussi à améliorer quelque peu le ravitaillement de la population. De plus, les usines et les centres industriels avaient été reconstruits grâce à l'appui décisif des autorités du Reich; c'est surtout au Reichsmarschall Göring et au ministre du Reich Speer que reviennent l'honneur d'avoir soutenu la renaissance de l'industrie de ce pays. On employa plus de 2.000.000 d'ouvriers largement rétribués, la récolte était passée à 1.600.000 tonnes en un an et le budget annuel, qui était de 20.000.000 de Zlotys en 1939, s'était élevé à 1.700.000.000 de Zlotys. Je ne présente ici qu'une esquisse pour donner une idée du développement général.

Dr SEIDL. — Témoin, avez-vous, en votre qualité de Gouverneur Général, persécuté les Églises et la religion dans les territoires que vous administriez?

ACCUSÉ FRANK. — J'étais en rapports personnels et constants avec l'archevêque, aujourd'hui cardinal Sapieha à Cracovie. Il me confiait ses doléances et ses soucis, qui étaient nombreux.

J'ai moi-même soustrait l'évêque de Lublin des mains de Globocznik et lui sauvai la vie.

Dr SEIDL. — Vous voulez dire le Gruppenführer SS Globocznik?

ACCUSÉ FRANK. — Oui. Mais en ce qui concerne la situation générale, je pourrais la résumer en citant la lettre que l'archevêque Sapieha m'adressa en 1942 et dans laquelle, d'après ses propres termes, il me remerciait de mes efforts infatigables pour protéger la vie de l'Église.

Nous reconstruisîmes les séminaires; nous examinâmes chaque arrestation de prêtre, autant qu'il était humainement possible de le faire.

Le tragique incident au cours duquel deux assistants de l'archevêque Sapieha furent fusillés, incident qui a été évoqué par le Ministère Public, m'émut profondément. Je ne saurais en dire davantage : les églises étaient ouvertes, les séminaires instruisaient leurs élèves, les prêtres n'étaient nullement empêchés d'exercer leur ministère. Le couvent de Czestochowa était placé sous ma protection personnelle, ainsi que celui de l'ordre des Camalduliens. De grandes affiches placées aux abords de ces couvents indiquaient que j'en étais personnellement le protecteur.

Dr SEIDL. — Témoin, quand avez-vous entendu parler pour la première fois du camp de concentration de Maïdanek ?

ACCUSÉ FRANK. — C'est en 1944 que j'ai entendu pour la première fois le nom de Maïdanek, dans les communiqués étrangers. Mais pendant des années, des bruits contradictoires coururent sur le camp de Lublin, ou, pour parler d'une façon plus générale, le camp qui se trouvait dans cette région. Le gouverneur Zörner me dit, je crois que c'était en 1941, que les SS avaient l'intention d'établir un grand camp de concentration près de Lublin et avaient demandé de grandes quantités de matériaux de construction. Je donnai alors l'ordre au secrétaire d'État, Bühler, de faire une enquête immédiate à ce sujet, et on me répondit (ce que Himmler me confirma par écrit) qu'on était obligé de créer un vaste camp pour les besoins des SS, afin d'y fabriquer des vêtements, des chaussures et des sous-vêtements, dans de vastes ateliers que possédaient les SS. Ce camp fut appelé « Travaux SS » ou quelque chose d'analogue. Je dois dire maintenant que j'étais à même d'avoir des renseignements, tandis que les témoins qui ont été entendus jusqu'ici ont déclaré sous serment que dans l'entourage du Führer on ne savait rien de toutes ces choses.

Nous étions là-bas plus indépendants, et la radio étrangère ainsi que les journaux ennemis et neutres m'ont appris beaucoup de choses.

En réponse à mes questions réitérées sur le sort des Juifs déportés, on me répondait invariablement qu'ils devaient être envoyés dans l'Est, rassemblés et mis au travail. Mais tout cela suintait le mensonge et je persistai donc dans mes recherches sur les événements. Un rapport m'annonça un jour qu'il se passait quelque chose à Belcec, où je me rendis le lendemain. Globocznik me montra un fossé immense qu'il faisait creuser comme clôture de protection et sur lequel travaillaient des milliers d'ouvriers apparemment des Juifs. Je m'entretins avec quelques-uns d'entre eux, leur demandai d'où ils venaient, depuis combien de temps ils étaient là. Globocznik, me dit : « Ils travaillent ici maintenant ; ils viennent du Reich ou de France, et lorsqu'ils auront

fini, on les enverra plus à l'Est». Je cessai mon enquête dans cette région.

Cependant on ne pouvait faire taire les bruits qui couraient sur la façon, bien connue aujourd'hui du monde entier, dont étaient exécutés les Juifs. Lorsque j'exprimai le désir de visiter les ateliers SS des environs de Lublin, pour me faire une idée du travail qui y était fait, on me dit qu'il fallait une autorisation spéciale de Heinrich Himmler. Je la demandai à ce dernier qui me déclara qu'il me priait instamment de ne pas aller dans ce camp. Le temps passa. Le 7 février 1944, je réussis à être reçu personnellement par Adolf Hitler (je dois ajouter que pendant toute la durée de la guerre, il ne me reçut que trois fois).

En présence de Bormann, je lui dis : « Mon Führer, les rumeurs qui courent sur l'extermination des Juifs ne peuvent être apaisées. On les entend partout. On ne peut entrer nulle part. Je suis allé par surprise visiter le camp d'Auschwitz, mais on me dit qu'une épidémie y régnait et je fus détourné de ma route. Dites-moi, mon Führer, que s'y passe-t-il ? » et le Führer me dit : « Vous devez bien penser qu'on exécute les rebelles. En dehors de cela, je ne sais rien. Pourquoi n'en parlez-vous pas à Heinrich Himmler ? » Je répondis : « Oui, Himmler a fait à Cracovie un discours dans lequel il a, devant tous les fonctionnaires que j'avais convoqués, déclaré que les rumeurs sur l'extermination systématique des Juifs étaient absolument fausses, que les Juifs étaient simplement transportés vers l'Est ». Là-dessus le Führer répliqua : « Vous devez donc le croire ».

Quand, en 1944, j'appris par la presse étrangère les premiers détails sur ce qui se passait, je posai ma première question au SS-Obergruppenführer Koppe qui avait remplacé Krüger. « Nous sommes maintenant au courant » dis-je, « vous ne pouvez pas le nier ». Mais il me dit qu'il n'en savait rien et que c'était vraisemblablement une affaire entre Heinrich Himmler et les autorités du camp. « Mais », dis-je, « déjà en 1941, j'avais entendu parler de tels projets et j'en ai parlé ». Il me répondit alors que c'était mon affaire et qu'il ne pouvait s'en soucier.

Le camp de Maïdanek doit avoir été entièrement administré par les seuls SS, de la façon dont j'ai parlé et probablement comme l'a décrit le témoin Hess. Telles sont les seules explications que je puis donner.

Dr SEIDL. — Vous ne connaissiez donc pas les conditions qui régnaient dans les camps de Treblinka, Auschwitz et autres ? Le camp de Treblinka était-il rattaché au camp de Maïdanek ou était-il séparé ?

ACCUSÉ FRANK. — Je n'en sais rien : il semble que c'était un camp séparé. Auschwitz n'était pas dans le Gouvernement Général ; je ne suis jamais allé à aucun de ces trois camps.

Dr SEIDL. — Témoin, le Ministère Public a présenté sous le numéro USA-275, le rapport du Brigadeführer SS Stroop sur la destruction du ghetto de Varsovie. Aviez-vous entendu parler de cette entreprise avant sa réalisation ? N'avez-vous jamais vu ce rapport ?

ACCUSÉ FRANK. — J'ai été surpris lorsque le Procureur Général américain a dit dans son discours d'ouverture, en présentant des documents et des photographies sur la destruction du ghetto de Varsovie, que ce rapport m'avait été adressé, mais entre temps la question a été éclaircie. Ce rapport n'a jamais été rédigé pour moi et ne m'a jamais été envoyé sous cette forme. Et, Dieu merci, quelques témoins et quelques affidavits ont pu préciser ces derniers jours que la destruction du ghetto de Varsovie avait été effectuée sur ordre direct de Himmler, par-dessus toutes les autorités compétentes du Gouvernement Général. Lorsque, au cours de nos réunions, quelqu'un parlait de ce ghetto, on nous disait qu'il y avait eu une insurrection dans le ghetto de Varsovie et qu'on avait dû la mater avec l'artillerie. Les rapports faits à ce sujet ne m'ont jamais paru authentiques.

Dr SEIDL. — Quelles mesures avez-vous prises pour assurer le ravitaillement de la population du Gouvernement Général ?

ACCUSÉ FRANK. — De nombreuses mesures ont été prises pour rétablir l'agriculture, pour importer des machines, pour enseigner aux paysans les nouvelles méthodes, pour créer des sociétés coopératives, pour distribuer les semences.

Dr SEIDL. — Le témoin Bühler en parlera ultérieurement.

ACCUSÉ FRANK. — De plus, le Reich nous a grandement aidé à cet égard. Il a dépensé des millions de Mark pour envoyer des semences, des experts agricoles, du bétail, des machines, etc.

Dr SEIDL. — Témoin, vous avez dit ce que vous avez fait dans l'intérêt du bien-être de la population du Gouvernement Général. Mais le Ministère Public a présenté contre vous une série de déclarations tirées de votre propre journal et qui semblent contredire ce que vous venez de dire. Comment expliquez-vous cette contradiction ?

ACCUSÉ FRANK. — Il faut considérer mon journal dans son ensemble. Vous ne pouvez pas prendre les quarante-trois volumes, en choisir des phrases séparées, et les interpréter en dehors de leur contexte. Je veux déclarer ici que je n'ai pas l'intention de jouer sur les mots. Ce fut une période sauvage et orageuse, remplie de

passions et lorsqu'un pays est en feu et livre un combat à mort, on peut facilement utiliser de pareilles expressions.

Quelques-unes sont effroyables et je dois dire que j'ai été moi-même bouleversé par certains mots que j'avais pu employer.

Dr SEIDL. — Sous le numéro USA-297, le Ministère Public a présenté un document qui contient le compte rendu d'un entretien que vous avez vraisemblablement eu en 1939 ou 1940 avec un officier de l'administration supérieure de l'Est. Je vais vous communiquer ce document et je voudrais que vous me disiez si son contenu est conforme à ce que vous avez dit. Vous trouverez cela au bas de la page 1, au second alinéa.

ACCUSÉ FRANK. — Il s'agit là du résumé d'un discours...

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro?

Dr SEIDL. — Docteur Frank, quel est le numéro?

ACCUSÉ FRANK. — 297, je crois.

Dr SEIDL. — Non. Sur la couverture, s'il vous plaît.

ACCUSÉ FRANK. — Sur la couverture, il y a 344. Je vous rends ce document. Je vous prie de me poser des questions sur des phrases isolées; il m'est impossible d'en lire tout le contenu.

Dr SEIDL. — Il s'agit du numéro 297, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui. C'est le document USA-297 (EC-344, 16 et 17). Est-ce cela?

Dr SEIDL. — Parfaitement, c'est exact.

On y lit ce qui suit: «Au cours du premier entretien que le chef du Service central eut avec le ministre du Reich, Frank, le 3 octobre 1939 à Posen, ce dernier expliqua la tâche qui lui avait été confiée par le Führer et les principes politiques et économiques d'après lesquels il avait l'intention d'administrer la Pologne. Il fallait se livrer à une exploitation impitoyable du pays, recruter de la main-d'œuvre pour le Reich», et ainsi de suite. Je viens de résumer ce document, Monsieur le Président.

ACCUSÉ FRANK. — Je suis sûr que je n'ai jamais prononcé de telles paroles.

Dr SEIDL. — Mais vous n'allez pas dire que vous n'avez jamais conféré avec ces hommes?

ACCUSÉ FRANK. — Je ne m'en souviens pas du tout. De plus, les faits me paraissent plus importants, que les on-dit de cette époque.

Dr SEIDL. — Est-il exact que vos activités de Gouverneur Général, ainsi que de nombreux excès de la Police et du SD, ont été provoqués par les bandes de guerillas?

ACCUSÉ FRANK. — On peut dire qu'il s'agit du mouvement de résistance dont l'activité commença dès le premier jour: il était soutenu par nos ennemis et constitua le problème le plus difficile que j'eus à aborder pendant toutes ces années. Car ce mouvement de résistance fournissait constamment à la Police et aux SS des prétextes ou des excuses pour toutes les mesures qui, du point de vue d'une administration ordonnée, étaient fort regrettables. En fait, le mouvement de résistance — je ne parlerai pas d'activité de guerillas, car si un peuple conquis organise un mouvement de résistance actif, c'est après tout une chose respectable — employait des méthodes qui dépassaient les limites d'un soulèvement héroïque. Des femmes et des enfants allemands étaient massacrés dans les circonstances les plus effroyables. Des fonctionnaires allemands étaient assassinés; des trains déraillaient, les récoltes étaient détruites et toutes les mesures prises pour la renaissance du pays étaient systématiquement sabotées. C'est à la lumière de ces incidents qui se produisaient tous les jours sans relâche, pendant toute la période de mon activité, qu'il faut juger les événements de ce pays. Voilà tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Dr SEIDL. — En 1944, une révolte éclata à Varsovie sous la direction du général Bor. Quelle part avez-vous prise à la répression, vous-même et l'administration du Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Cette révolte éclata lorsque l'Armée soviétique fut parvenue à environ trente kilomètres de Varsovie, sur la rive orientale de la Vistule. Ce fut une sorte d'entreprise combinée; ce fut aussi, me semble-t-il, une entreprise nationale polonaise, car les Polonais voulurent, au tout dernier moment, libérer eux-mêmes leur capitale et n'en pas être redevables aux armées russes. Ils pensaient probablement à la manière dont, à Paris, la résistance avait libéré la capitale avant même l'arrivée des Alliés.

L'entreprise fut de nature exclusivement militaire; on nomma comme Chef suprême des troupes allemandes destinées à réprimer cette insurrection, le général von dem Bach-Zelewski. L'administration civile ne prit donc nulle part au combat. Son rôle commença après la capitulation du général Bor, lorsque d'horribles ordres de vengeance nous parvinrent du Reich. Un jour, je reçus une lettre dans laquelle Hitler me demandait de déporter toute la population de Varsovie dans des camps de concentration allemands. Il fallut une lutte de trois semaines, dont je sortis victorieux, pour le dissuader de cette folie et pour obtenir que la population fugitive de Varsovie, qui n'avait pas participé à la révolte, soit éparpillée à travers le Gouvernement Général.

Au cours de cette insurrection, malheureusement, la ville avait été gravement endommagée; tout ce qui avait été reconstruit pendant ces années fut détruit par les flammes en quelques semaines.

Au reste, pour nous faire gagner du temps, le secrétaire d'État Bühler sera mieux placé pour vous donner des détails.

Dr SEIDL. — Témoin, on vous reproche également d'avoir supprimé la vie culturelle de la population du Gouvernement Général, en particulier en matière de théâtre, de radio, et de cinéma. Qu'avez-vous à dire à cela ?

ACCUSÉ FRANK. — Le Gouvernement Général était à l'image de tous les pays occupés ; point n'est besoin de s'éloigner beaucoup de cette salle d'audience pour voir ce qu'est la vie culturelle dans un pays occupé.

Il y avait des émissions en langue polonaise sous contrôle allemand, une presse polonaise également contrôlée par les Allemands, et un système scolaire polonais, composé d'écoles primaires et secondaires, dans lesquelles 80.000 instituteurs donnaient leur enseignement sous le contrôle du Gouvernement Général. Les théâtres polonais avaient été, dans la mesure du possible, rouverts dans les grandes villes et là où on avait créé des théâtres allemands, nous nous étions assurés qu'il y avait également des théâtres polonais. Après la proclamation de la guerre totale en août 1944, un absurde état de choses fut créé : le théâtre allemand de Cracovie fut fermé parce que tous les théâtres allemands l'avaient également été, tandis que les théâtres polonais restèrent ouverts.

Je sélectionnai moi-même des compositeurs et des virtuoses, d'un groupe composé de musiciens les plus éminents de la Pologne, que je découvris en 1939, et fondai l'orchestre philharmonique du Gouvernement Général, qui donna des concerts jusqu'à la fin et joua un rôle important dans la vie culturelle de la Pologne.

Je créai un musée Chopin à Cracovie et je fis venir de l'Europe entière des objets ayant appartenu à Chopin.

Je pense que cela suffit.

Dr SEIDL. — Témoin, vous niez donc avoir pris des mesures visant à exterminer la culture polonaise et ukrainienne ?

ACCUSÉ FRANK. — On ne peut pas exterminer la culture. Même si j'avais pris des mesures dans ce sens, cela aurait été une pure folie.

Dr SEIDL. — Est-il exact que vous ayez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour améliorer l'état de santé de la population et pour éviter les épidémies ?

ACCUSÉ FRANK. — Le secrétaire d'État Bühler pourra confirmer ceci en détail. J'affirme que l'on a fait tout ce qui était humainement possible.

Dr SEIDL. — Témoin, le Ministère Public a, sous le numéro URSS-223, présenté un extrait de votre journal qui traite du

compte rendu de la séance de la Police du 30 mai 1940 et nous trouvons aux pages 33 à 38...

ACCUSÉ FRANK (*interrompant.*) — A moins que le Tribunal ne l'ordonne, il est inutile de lire cela.

Dr SEIDL. — Je voulais simplement lire une phrase qui se rapporte aux professeurs de Cracovie; apparemment, si cet écrit est exact, vous avez dit...

ACCUSÉ FRANK. — Puis-je dire dès maintenant quelque chose au sujet des professeurs de Cracovie?

Dr SEIDL. — Oui.

ACCUSÉ FRANK. — Le 7 novembre 1939, je vins à Cracovie. Le 5 novembre, avant mon arrivée, les SS et la Police, comme je l'ai su plus tard, avaient convoqué les professeurs de Cracovie à une réunion. Ils les arrêtaient et les envoyèrent tous, y compris de vénérables vieux professeurs, dans un camp de concentration, à Oranienburg, je crois. Je trouvai ce rapport à mon arrivée et malgré tout ce qui peut-être écrit à ce propos dans mon journal, je tiens à affirmer — sous la foi du serment — que je fis des efforts incessants pour faire libérer, en mars 1940, tous les professeurs que je pus encore atteindre. Voilà tout ce que j'ai à dire à ce sujet.

Dr SEIDL. — A cette même séance de la Police, du 30 mai 1940, on s'occupa aussi de « l'action AB », c'est-à-dire l'action extraordinaire de pacification.

Avant de vous poser les questions qui s'y rapportent, je voudrais vous donner lecture de deux passages de votre journal. L'un est daté du 16 mai 1940, et après y avoir décrit la situation exceptionnellement tendue qui régnait alors et insisté sur la nécessité d'une action pacificatrice, vous déclarez ce qui suit: « Il faut éviter toute action arbitraire; dans tous les cas, la sauvegarde de l'autorité du Führer et du Reich doit être mise au premier plan ». Je saute quelques phrases et cite la dernière: « L'action est prévue pour le 15 juin ».

Le 12 juillet, une conférence eut lieu avec le conseiller ministériel Wille, chef du département de la Justice et là, vous avez dit textuellement: « A propos du sort réservé aux criminels politiques arrêtés au cours de l'action AB, une conférence se tiendra avec le secrétaire d'État Dr Bühler, l'Obergruppenführer Krüger, le Brigadeführer Streckenbach et le conseiller ministériel Wille ».

Que se passa-t-il au cours de l'action AB?

ACCUSÉ FRANK. — Je ne puis rien ajouter ni retrancher au contenu du journal: la situation était extrêmement tendue; mois après mois, les tentatives d'assassinats se multipliaient. L'appui donné par le reste du monde au mouvement de résistance pour

saper tous les efforts que nous avons faits pour pacifier le pays, avait réussi à un degré alarmant. C'est ce qui conduisit à cette action générale de pacification, qui fut entreprise non seulement dans le Gouvernement Général, mais dans toutes les autres régions, et fut ordonné par le Führer lui-même. Mes efforts consistèrent à limiter le champ d'action, à assouplir les méthodes de cette entreprise; j'y ai réussi. Par ailleurs, je voudrais signaler que je manifestai clairement mon intention d'utiliser mon droit de grâce dans chaque cas individuel; dans ce but, je voulais que les condamnations à mort décidées par la Police et les SS soient présentées à une commission à laquelle j'avais conféré le droit de grâce. C'est également, je crois, ce qui ressort du journal.

Dr SEIDL. — Le témoin Bühler sait probablement quelque chose à ce sujet.

ACCUSÉ FRANK. — Néanmoins, je voudrais dire que les méthodes qui ont été alors appliquées constituaient une faute impardonnable.

Dr SEIDL. — Témoin, avez-vous jamais reconnu le principe introduit par les SD et les SS, de la responsabilité des parents?

ACCUSÉ FRANK. — Non au contraire. Lorsque je reçus les premiers rapports à ce sujet, j'envoyai une lettre de réclamation au ministre du Reich, Lammers, à propos du développement de cette loi.

Dr SEIDL. — Le chef de la Police à l'Est était l'Obergruppenführer Krüger. Quand fut-il révoqué et à quelle occasion?

ACCUSÉ FRANK. — Nos relations étaient demeurées très tendues. Il était partisan d'un régime policier, et une seule solution aurait pu mettre fin à cet état de choses, mon départ, ou le sien. Au dernier moment, grâce à l'intervention de Kaltenbrunner, si j'ai bonne mémoire, et de Bach-Zelewski, ce remarquable personnage fut renvoyé.

Dr SEIDL. — Le Ministère Public a dit incidemment qu'il s'agissait d'une question de lutte personnelle pour le pouvoir. Est-il exact, au contraire, qu'il s'agit ici d'une différence d'opinions?

ACCUSÉ FRANK. — Bien entendu, c'était une lutte pour le pouvoir. Je voulais établir un pouvoir dans le sens des mémorandums que j'adressais au Führer et je dus combattre toute violence: d'où des différences de vues.

Dr SEIDL. — Le successeur du SS-Gruppenführer Krüger a été le SS-Gruppenführer Koppe. Son attitude a-t-elle différente?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, j'en ai eu l'impression; et je pense particulièrement à lui lorsque je dis qu'il y avait dans les SS, des hommes convenables, qui avaient le sens du bien.

Dr SEIDL. — Y avait-il une police polonaise ou ukrainienne dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, il y avait 25.000 Polonais dans la Police de sûreté et la Police criminelle, ainsi qu'environ 5.000 policiers ukrainiens. Ils dépendaient aussi de la Police allemande.

Dr SEIDL. — Témoin, j'en viens maintenant à une des questions les plus importantes. En 1942, à Berlin, à Vienne, à Heidelberg et à Munich, vous avez prononcé des discours devant de vastes auditoires. Quel en était le but, et quelles en furent les conséquences?

ACCUSÉ FRANK. — On peut lire ces discours. Ils constituent la dernière tentative que je fis pour convaincre Hitler, en lui montrant l'immense réaction du peuple allemand, que la règle de Droit était immortelle. J'ai déclaré alors qu'un État qui faisait abstraction des droits de l'homme ne pouvait pas subsister longtemps. J'ai dit aussi beaucoup d'autres choses de même nature. Après avoir été mis en surveillance par la Police de Munich pendant plusieurs jours, je fus relevé de toutes mes fonctions à l'intérieur du Parti. Comme il s'agissait d'une affaire de politique intérieure du Reich, je m'abstiendrai d'en dire plus à ce sujet.

Dr SEIDL. — Est-il exact qu'à la suite de cet incident vous ayez donné votre démission? Et quelle fut la réponse?

ACCUSÉ FRANK. — J'étais pour ainsi dire, en état de démission permanente, et on me répondait toujours que, pour des raisons de politique étrangère, il n'était pas possible qu'on acceptât ma démission.

Dr SEIDL. — Je m'étais proposé de vous lire un certain nombre de citations de votre journal qui ont été présentées par le Ministère Public. Mais, compte tenu du fait que celui-ci peut y procéder au cours du contre-interrogatoire, j'y renonce pour gagner du temps. Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser des questions?

Le Ministère Public désire-t-il procéder à un contre-interrogatoire?

COLONEL L. N. SMIRNOV (Avocat Général soviétique). — Accusé, je voudrais savoir exactement quel était votre statut légal et quelles étaient les fonctions que vous remplissiez dans le système de gouvernement fasciste? Répondez-moi, je vous prie. Quand avez-vous été nommé au poste de Gouverneur Général de la Pologne occupée? Quel était votre supérieur immédiat?

ACCUSÉ FRANK. — La date de ma nomination est le 26 octobre 1939. Du moins, c'est ce jour-là que l'ordonnance sur la création d'un Gouverneur Général devint effective.

COLONEL SMIRNOV. — Vous rappelez-vous que, par un ordre de Hitler du 12 octobre 1939, vous étiez immédiatement subordonné à celui-ci ?

ACCUSÉ FRANK. — Je n'ai pas entendu la première partie de la phrase. Que disiez-vous ?

COLONEL SMIRNOV. — Vous rappelez-vous l'ordre de Hitler vous nommant Gouverneur Général de la Pologne ? Il était daté du 12 octobre 1939.

ACCUSÉ FRANK. — Non, ce ne fut pas effectif, car l'ordonnance entra en vigueur le 26 octobre 1939 et se trouve dans le *Reichsgesetzblatt*. Auparavant, j'étais chef de l'administration avec le général von Rundstedt, comme je l'ai déjà dit.

COLONEL SMIRNOV. — D'après cet ordre de Hitler, vous lui étiez directement subordonné. Vous rappelez-vous le paragraphe 3, article I de cet ordre ?

ACCUSÉ FRANK. — Les chefs de l'administration des territoires occupés étaient directement sous les ordres du Führer. Je puis, à titre documentaire, signaler qu'il est dit au paragraphe 3 : « Le Gouverneur Général m'est directement subordonné ».

Mais le paragraphe 9 stipule :

« Cette ordonnance entrera en vigueur dès que j'aurai destitué le chef de l'Armée de ses fonctions d'administrateur militaire », et cette destitution, c'est-à-dire la mise en vigueur de cette ordonnance, n'eut lieu que le 26 octobre.

COLONEL SMIRNOV. — Je suis entièrement d'accord avec vous et les renseignements contenus dans le livre V du Gouvernement Général nous indiquent que vos souvenirs sont exacts.

Vous souvenez-vous de ce livre ?

ACCUSÉ FRANK. — L'ordonnance y est certainement contenue.

COLONEL SMIRNOV. — Lorsque cet ordre entra en vigueur, à qui étiez-vous directement subordonné ?

ACCUSÉ FRANK. — Que dois-je lire ? Il y a plusieurs phrases ici. Que voulez-vous ? A laquelle voulez-vous que je réponde ?

COLONEL SMIRNOV. — Le livre V dit que cet ordre est entré en vigueur le 26 octobre. A qui étiez-vous directement subordonné auparavant ? Existait-il déjà ou non un ordre de Hitler ?

ACCUSÉ FRANK. — Non, il n'existait qu'une ordonnance de base sur la nomination du Gouverneur Général. C'est celle-ci.

COLONEL SMIRNOV. — Il n'y eut pas d'ordres ultérieurs ?

ACCUSÉ FRANK. — Si. Par exemple...

COLONEL SMIRNOV. — Oui, je comprends, mais n'y eut-il pas un autre décret précisant le système administratif ?

ACCUSÉ FRANK. — Je vous fais remarquer qu'il vaudrait mieux lire la page A-100 de votre livre, où se trouve le texte exact de l'ordonnance du Führer.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, c'est exact.

ACCUSÉ FRANK. — On lit au paragraphé 9 : « Ce décret entrera en vigueur... » etc., et la date est bien le 26 octobre.

COLONEL SMIRNOV. — Oui. Ce qui veut dire qu'après le 26 octobre, vous êtes devenu en tant que Gouverneur Général, le subordonné direct de Hitler ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être pouvez-vous vous rappeler quand et par qui vous fut attribuée la tâche d'exécuter le Plan de quatre ans en Pologne occupée ?

ACCUSÉ FRANK. — Par Göring.

COLONEL SMIRNOV. — Par conséquent, vous étiez le plénipotentiaire de Göring pour exécuter le Plan de quatre ans en Pologne ?

ACCUSÉ FRANK. — L'histoire de cette mission est retracée très brièvement. Les activités des différents plénipotentiaires au Plan de quatre ans dans le Gouvernement Général étaient telles que je devais beaucoup m'en occuper. Je me suis adressé au Reichsmarshall et l'ai prié de me nommer responsable du Plan de quatre ans. C'était en janvier...

COLONEL SMIRNOV. — Non, c'était en décembre.

ACCUSÉ FRANK. — Oui. D'après ce décret, c'était plus tard.

COLONEL SMIRNOV. — Par conséquent, en décembre 1939, vous étiez devenu le plénipotentiaire de Göring pour le Plan de quatre ans.

ACCUSÉ FRANK. — De Göring, oui. J'étais le plénipotentiaire pour le Plan de quatre ans.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être vous rappellerez-vous que le 1^{er} octobre 1939 a paru le premier décret concernant l'administration du Gouvernement Général ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, il se trouve ici.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être vous rappelez-vous le paragraphe 3 de ce décret, ainsi conçu : « La sphère d'activité du secrétaire d'État à la Sûreté sera déterminée par le Gouverneur Général, en accord avec le Reichsführer SS », et ceci est le passage qui m'intéresse, « avec le chef de la Police ». Cela ne confirme-t-il pas le paragraphe 3, dans la mesure où, le jour de votre nomination

au poste de Gouverneur Général, vous avez pris en mains la Police et les SS et assumé par conséquent la responsabilité de leurs actes ?

ACCUSÉ FRANK. — Non. Je réponds positivement « non » à cette question, mais je voudrais m'expliquer à ce sujet.

COLONEL SMIRNOV. — Que m'importe, accusé...

LE PRÉSIDENT. — Laissez-lui donner son explication.

Accusé, vous pouvez vous expliquer.

ACCUSÉ FRANK. — Je serai bref. Il existe un vieil axiome juridique d'après lequel « personne ne peut transférer à autrui plus de droits qu'il n'en possède lui-même ». Ce que j'ai dit ici, c'est l'idéal que je m'étais proposé. Chacun doit admettre qu'il est logique et naturel que la Police soit subordonnée au chef de l'administration. Le Führer, qui seul pouvait en décider, n'a pas donné d'ordres à cet égard, je n'avais pas l'autorité nécessaire pour faire appliquer cette ordonnance, que j'avais si soigneusement rédigée. Voilà ce que je voulais dire.

COLONEL SMIRNOV. — Dois-je conclure que ce paragraphe 3 représentait pour vous un idéal que vous avez cherché à atteindre, sans pouvoir y arriver ?

ACCUSÉ FRANK. — Sans pouvoir y parvenir. La preuve en est que, plus tard, on reconnut qu'il était nécessaire de nommer un secrétaire d'État spécial à la Sûreté, dans un dernier effort pour résoudre le problème.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être vous souviendrez-vous qu'en avril 1942, des négociations spéciales eurent lieu entre Himmler et vous ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, naturellement. Je ne sais pas sur quoi vous vous basez pour poser cette question. Je me suis toujours efforcé...

COLONEL SMIRNOV. — Pour confirmer ces faits, je peux me reporter à votre journal. Peut-être vous souviendrez-vous que vous vous êtes mis d'accord avec Himmler à la suite de ces entretiens ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui. Un accord a été réalisé.

COLONEL SMIRNOV. — Pour vous rafraîchir la mémoire, je vais vous faire remettre le volume correspondant de votre journal afin que vous en ayez le texte devant vous.

ACCUSÉ FRANK. — Oui, je suis prêt.

COLONEL SMIRNOV. — Je me réfère au paragraphe 2 de cet accord.

LE PRÉSIDENT. — Où puis-je le trouver ? Est-ce à la date du 21 avril 1942 ?

COLONEL SMIRNOV. — Parfaitement, c'est exact.

LE PRÉSIDENT. — Très bien. J'y suis.

COLONEL SMIRNOV. — C'est le document URSS-223. Il est traduit en anglais et va vous être transmis.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je crois que nous l'avons maintenant, nous avons trouvé l'endroit.

COLONEL SMIRNOV. — C'est à la page 18 du texte anglais. Je vous demanderai de vous souvenir du contenu de ce paragraphe : « Le chef de la Police et des SS (le secrétaire d'État) dépend immédiatement du Gouverneur Général, et si celui-ci est absent, de son représentant ». Cela ne veut-il pas dire que Himmler approuvait votre « idéal » d'après lequel la Police devait vous être subordonnée ?

ACCUSÉ FRANK. — Assurément. Ce jour-là j'étais satisfait, mais peu de jours après tout avait changé.

Je puis seulement dire que j'ai continué mes efforts, mais qu'il fut malheureusement impossible d'obtenir des résultats. Vous verrez au paragraphe 3 que le Reichsführer SS avait, d'après l'ordonnance du Führer, le droit de donner des ordres au secrétaire d'État. Vous voyez que Himmler s'était réservé le droit de donner des ordres directement à Krüger : Puis vient la question de l'accord...

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact. Mais alors je vous demanderai de vous référer à une autre partie du document...

ACCUSÉ FRANK. — Puis-je dire encore que cet accord n'a jamais été réalisé, mais qu'il fut publié dans le *Reichsgesetzblatt* sous la forme d'un décret du Führer. Malheureusement, je ne me rappelle pas la date, mais vous pouvez trouver le décret réglant les questions de sécurité dans le Gouvernement Général; c'est le seul document faisant autorité. Dans ce cas encore, il est fait allusion au « décret du Führer attendu »; cet accord n'était que le projet de ce qui devait figurer dans le décret du Führer.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, c'est précisément à cela que je voulais en venir. Vous convenez que cette décision était un ordre du Führer ?

ACCUSÉ FRANK. — Je ne puis le dire sur-le-champ. J'aimerais pouvoir vous répondre après avoir lu les termes du décret du Führer.

COLONEL SMIRNOV. — Bien, Monsieur le Président, cet ordre se trouve également dans votre livre de documents.

ACCUSÉ FRANK. — Je n'ai pas le document : il me semble que l'essentiel de cet accord a été inséré dans ce décret avec

quelques changements. Mais on m'a enlevé le livre et je ne puis faire de comparaison.

LE PRÉSIDENT. — Le livre va vous être remis.

ACCUSÉ FRANK. — Oui, des modifications très importantes ont malheureusement été apportées à ce texte.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande de vous reporter au troisième paragraphe du décret de Hitler du 7 mai 1942. Il y est dit que le secrétaire d'État à la Sûreté se trouve directement subordonné au Gouverneur Général. Cela n'est-il pas une confirmation du fait que la Police du Gouvernement Général était placée directement sous vos ordres ?

ACCUSÉ FRANK. — Il n'en est rien. La Police ne m'était pas subordonnée, même en vertu de ce décret, mais seulement le secrétaire d'État à la Sûreté.

Si vous lisez le paragraphe 4, vous verrez surgir de nouvelles difficultés. Le décret d'Adolf Hitler a naturellement été préparé en mon absence. Hitler ne m'a pas consulté, car j'aurais protesté ; de toute façon, son application était impossible. Le paragraphe 4 dit que le Reichsführer SS et chef de la Police allemande donnait directement des instructions au secrétaire d'État à la Sécurité dans le domaine de la sécurité et du renforcement du germanisme. Si vous comparez ces données avec l'accord original qui figurait auparavant dans mon journal, vous constaterez que cette question du commissaire au renforcement du germanisme est l'une des plus importantes sur laquelle Hitler ait changé d'avis. Ce titre embrasse la question juive et celle de la colonisation.

COLONEL SMIRNOV. — Il me semble, accusé, que vous n'avez pris en considération qu'un aspect de la question et que vous en avez donné une interprétation unilatérale. Permettez-moi de vous rappeler le quatrième paragraphe qui est ainsi rédigé :

« Le secrétaire d'État » — il s'agit de Krüger — « doit obtenir l'accord du Gouverneur Général pour l'exécution des ordres du Reichsführer SS, chef de la Police allemande ». Permettez-moi de passer au paragraphe 5 ou Hitler dit :

« En cas de divergence de vues entre le Gouverneur Général et le Reichsführer SS, chef de la Police allemande, ma décision doit être sollicitée par l'intermédiaire du ministre du Reich, chef de la Chancellerie du Reich. »

Ce paragraphe ne témoigne-t-il pas des pouvoirs considérables qui vous furent accordés à l'égard des chefs de la Police et des SS du Gouvernement Général et de votre responsabilité des actes commis par ces organisations ?

ACCUSÉ FRANK. — Le texte de l'ordonnance tend en effet à l'établir, mais les faits démontrent le contraire. Je crois que nous en parlerons en détail. Je prétends que cette nouvelle tentative faite pour obtenir une influence sur les SS et la Police a également échoué.

COLONEL SMIRNOV. — Permettez-moi alors de vous demander de qui émanait cette tentative? Probablement de Hitler qui a signé cette directive? Krüger était-il plus puissant que lui?

ACCUSÉ FRANK. — La question ne me paraît pas très compréhensible. Vous voulez dire que Krüger alla contre le décret du Führer? Bien sûr, mais cela n'a rien à voir avec le pouvoir. Himmler considéra cela comme une énorme concession à me faire. Je tiens à vous demander de vous reporter à un mémorandum de l'été 1942, peu après la promulgation de ce décret du Führer.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous poserai maintenant la question suivante...

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

COLONEL SMIRNOV. — Accusé, dites-moi quel était en fait le chef de la NSDAP dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Je n'entends rien du tout.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande...

ACCUSÉ FRANK. — Je n'entends rien du tout.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande ceci: après le 6 mai 1940...

ACCUSÉ FRANK. — Le 6 mai?

COLONEL SMIRNOV. — Oui. Après que l'organisation nazie eut été créée dans le Gouvernement Général, qui en a été nommé chef?

ACCUSÉ FRANK. — Moi.

COLONEL SMIRNOV. — Donc vous cumuliez les fonctions de chef de l'administration de la NSDAP et de la Police. Vous portez donc la responsabilité des événements d'ordre administratif, politique et policier, qui eurent lieu dans le Gouvernement Général?

ACCUSÉ FRANK. — Avant de répondre à cette question, je dois protester contre votre affirmation selon laquelle j'aurais eu la direction de la Police.

COLONEL SMIRNOV. — J'ai l'impression que c'est la seule façon d'interpréter les ordres du Führer et les autres documents que je vous ai présentés.

ACCUSÉ FRANK. — Bien sûr, si l'on néglige les faits et la réalité de la situation.

COLONEL SMIRNOV. — Passons à un autre genre de questions: vous n'avez appris l'existence de Maïdanek qu'en 1944?

ACCUSÉ FRANK. — C'est en 1944 que le nom de Maïdanek a été pour la première fois officiellement porté à ma connaissance par le chef de la presse Gassner.

COLONEL SMIRNOV. — Je demanderai qu'on vous présente un document que vous avez rédigé et qui a été déposé par votre avocat. C'est un rapport que vous avez adressé à Hitler en mai, pardon, le 19 juin 1943. Je vais en lire un extrait:

« Pour montrer la méfiance témoignée à l'égard du Gouvernement allemand, je vous envoie ci-joint un extrait caractéristique du rapport du chef de la Police et du SD du Gouvernement Général. »

ACCUSÉ FRANK. — Un instant. J'ai ici à la page 35 un passage en allemand qui est rédigé différemment. Ce ne doit pas être le bon.

COLONEL SMIRNOV. — Vous l'avez ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, mais vous avez commencé par une autre phrase; elle commence ici de la manière suivante: « Une grande partie de l'intelligentsia polonaise... »

LE PRÉSIDENT. — Quelle page ?

COLONEL SMIRNOV. — Page 35 du texte allemand, dernier paragraphe.

ACCUSÉ FRANK. — Il commence ici de la manière suivante: « Une grande partie... »

COLONEL SMIRNOV. — C'est exact. Je continue: « Pour prouver le degré de la méfiance témoignée au Gouvernement allemand je vous envoie ci-joint » — ce sont vos propres paroles — « un extrait caractéristique du rapport du chef de la Police de sûreté et du SD du Gouvernement Général, pour le mois de mai 1943, au sujet des possibilités de propagande fournies par l'événement de Katyn ».

ACCUSÉ FRANK. — Je vous prie de me faire montrer ce passage, car je ne vois pas ici ce que vous venez de lire.

COLONEL SMIRNOV. — Ce passage s'y trouve. Il est un peu plus haut dans votre texte.

ACCUSÉ FRANK. — Je crois qu'il a été omis.

COLONEL SMIRNOV. — Je recommence au passage que vous avez plus bas. Regardez le texte: « La plus grande partie de l'intelligentsia polonaise ne se laisse cependant pas influencer par les nouvelles de Katyn et reproche aux Allemands des cruautés analogues surtout celles d'Auschwitz ». Je saute la phrase suivante: « Parmi les éléments de la classe ouvrière qui n'ont pas de tendances communistes, le fait est généralement admis. Il faut également admettre que la position de l'Allemagne vis-à-vis des Polonais n'est pas meilleure ».

Faites attention à la phrase suivante:

« On raconte qu'il y a des camps de concentration à Auschwitz et à Maïdanek où des exterminations massives de Polonais ont également lieu d'une façon systématique ». Comment concilier cette partie de votre rapport qui mentionne les massacres collectifs d'Auschwitz et de Maïdanek avec votre déclaration d'après laquelle vous n'avez entendu parler de Maïdanek qu'à la fin de juin 1944 ?

ACCUSÉ FRANK. — Nous parlions de Maïdanek à propos de l'extermination des Juifs, dont j'ai entendu parler au cours de l'été 1944. Jusqu'à ce moment-là le mot Maïdanek était toujours mentionné à propos de l'extermination des Juifs.

COLONEL SMIRNOV. — Donc, il faut admettre qu'en mai 1943 vous aviez connaissance des exterminations massives de Polonais à

Maïdanek et qu'en 1944 vous avez été mis au courant des exterminations massives de Juifs qui y avaient lieu ?

ACCUSÉ FRANK. — Pardon ? En 1944 des documents officiels de la presse étrangère m'ont révélé l'extermination des Juifs à Maïdanek ?

COLONEL SMIRNOV. — Mais les exterminations massives de Polonais vous étaient connues dès 1943 ?

ACCUSÉ FRANK. — C'est ce qui ressort de mon rapport et je proteste : ce sont là les faits que j'ai présentés au Führer.

COLONEL SMIRNOV. — Je vais vous faire présenter maintenant un autre document. (*Le document est remis au témoin.*) Le connaissez-vous ?

ACCUSÉ FRANK. — C'est une ordonnance datée du 2 octobre 1943. Je suppose que le texte concorde avec l'original.

COLONEL SMIRNOV. — Certainement. D'ailleurs votre avocat peut vérifier cette concordance.

Que pensez-vous de cet ordre que vous avez signé ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, je l'ai ici.

COLONEL SMIRNOV. — Vous étiez président de l'Académie allemande de Droit ; du point de vue des principes fondamentaux les plus élémentaires du Droit, que pensez-vous de cet ordre ?

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous le numéro ?

COLONEL SMIRNOV. — C'est le document URSS-335, Monsieur le Président.

ACCUSÉ FRANK. — C'est là la rédaction normale d'une ordonnance sur les juridictions d'exception. Il stipule que les débats se dérouleront devant un juge, qu'on motivera le jugement par écrit et qu'il sera tenu procès-verbal des audiences. D'ailleurs, j'avais le droit de grâce, de sorte que chaque décision devait m'être soumise.

COLONEL SMIRNOV. — Je voudrais que vous nous parliez de la composition de ces tribunaux d'exception et de la qualité de leurs membres. Veuillez vous reporter au premier point du paragraphe 3 ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, la Police de sûreté.

COLONEL SMIRNOV. — Vous nous parliez de votre antipathie pour le SD. Pourquoi avez-vous conféré à la Police de sûreté le droit d'opprimer la population polonaise ?

ACCUSÉ FRANK. — Car c'était pour moi le seul moyen d'influencer les décisions. Si je n'avais pas publié ce décret, je n'aurais eu aucun moyen de contrôle et la Police aurait agi aveuglément.

COLONEL SMIRNOV. — Vous parliez du droit de grâce qui vous avait été conféré. Je vous rappelle le paragraphe 6 de cet ordre dont le texte déclare :

« Les jugements des tribunaux d'exception de la Police de sûreté sont exécutoires sur-le-champ. »

Je vous rappelle également que la seule condamnation possible était la mort. Comment donc pouviez-vous y changer quelque chose si le condamné devait être fusillé ou pendu immédiatement ?

ACCUSÉ FRANK. — Le jugement devait cependant m'être soumis.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, mais il était immédiatement applicable.

ACCUSÉ FRANK. — J'avais donné des instructions générales sur l'exercice du droit de grâce, et la commission des grâces siégeait en permanence. Les dossiers nous étaient envoyés...

COLONEL SMIRNOV. — A propos du droit de grâce, je vous poserai encore une question. Vous rappelez-vous de l'action AB ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Vous vous rappelez qu'elle signifiait la mise à mort de milliers d'intellectuels polonais ?

ACCUSÉ FRANK. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Que signifiait-elle donc ?

ACCUSÉ FRANK. — Elle rentrait dans le cadre de l'action de pacification générale. Son but était d'éliminer au moyen d'une procédure régulière les actes arbitraires de la Police. Voilà ce qu'était l'action AB.

COLONEL SMIRNOV. — Je ne comprends pas très bien votre définition. Quel traitement était réservé aux personnes visées ? Qu'advenait-il d'elles ?

ACCUSÉ FRANK. — A cette réunion, la seule question soulevée fut celle des arrestations.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous demande ce qu'il advenait d'elles.

ACCUSÉ FRANK. — Elles étaient mises en état d'arrestation préventive.

COLONEL SMIRNOV. — Et ensuite ?

ACCUSÉ FRANK. — Elles étaient soumises à la procédure établie. C'était du moins mon intention.

COLONEL SMIRNOV. — Était-ce laissé aux seuls soins de la Police ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui. La Police en était chargée.

COLONEL SMIRNOV. — Autrement dit, la Police s'occupait de l'extermination de ces personnes après leur arrestation ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

COLONEL SMIRNOV. — Dites-moi alors, je vous prie, pourquoi vous n'avez pas exercé votre droit de grâce ?

ACCUSÉ FRANK. — Je l'ai exercé.

COLONEL SMIRNOV. — Je demanderai qu'on vous présente votre déclaration du 30 mai 1940. Vous vous rappelez certainement cette réunion du 30 mai 1940 avec la Police, où vous lui avez donné vos dernières instructions ?

ACCUSÉ FRANK. — Non.

COLONEL AMEN. — Vous y avez déclaré : « Toute tentative faite par les autorités légales pour intervenir dans l'action AB, entreprise par la Police, sera considérée comme une haute trahison envers l'État et les intérêts allemands ». Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ FRANK. — Je ne me le rappelle pas. Mais vous devriez considérer l'ensemble de ces événements qui couvrent une période de plusieurs semaines. Il faut considérer la déclaration comme un tout, et n'en pas extraire une phrase séparée. Il s'agit d'une longue évolution, au cours de laquelle cette commission a été établie par mes soins pour la première fois. Ce fut ma façon de protester contre les actions arbitraires et de rendre cette procédure juste. Cette évolution de plusieurs semaines, ne peut, à mon avis, être résumée en une seule phrase.

COLONEL SMIRNOV. — Je vous parle maintenant de mots, qui, pour un juriste, n'ont à mon avis qu'une signification. Vous avez dit : « La commission des grâces qui se trouve dans mon service n'a pas à s'occuper de ces affaires. L'action AB doit être menée exclusivement par le chef de la Police et des SS, Krüger, et son organisation. C'est une simple entreprise intérieure de pacification qui est nécessaire et qui doit se dérouler hors du cadre d'une procédure régulière ».

Ce qui veut dire que vous avez renoncé à votre droit de grâce ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui. A ce moment-là. Mais si vous suivez l'évolution ultérieure de l'action AB au cours des semaines suivantes, vous verrez qu'elle n'a jamais été réalisée. C'était un projet, un mauvais projet, que, Dieu merci, j'ai abandonné à temps.

Peut-être mon avocat pourrait-il ajouter quelque chose à ce sujet ?

COLONEL SMIRNOV. — Une seule question m'intéresse : avez-vous renoncé à votre droit de grâce, en exécutant cette action ?

ACCUSÉ FRANK. — Non.

COLONEL SMIRNOV. — Comment donc doit-on comprendre cette phrase? «La commission des grâces qui se trouve dans mon service n'a pas à s'occuper de ces affaires». Comment interpréter ces mots?

ACCUSÉ FRANK. — Il ne s'agit pas d'un décret ni d'un règlement définitif. C'est une remarque qui fut faite sous l'impulsion du moment et donna lieu à des négociations qui ont duré plusieurs jours. Il faut regarder le résultat et non pas les motifs allégués qui se dégagent du déroulement de l'affaire.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, je comprends très bien: mais je vous demande si cette déclaration a été faite au cours de la réunion de la Police, et si elle a servi de base aux instructions données?

ACCUSÉ FRANK. — Pas au cours de cette réunion. Je suppose que cela vint à un autre propos. On ne fit que parler de cette opération; d'ailleurs il fallait bien que j'aborde ce sujet avec le secrétaire d'État Bühler.

COLONEL SMIRNOV. — Bien. Au cours de cette discussion avec la Police au sujet de l'action AB, vous avez déclaré que le résultat de celle-ci ne regardait pas la commission des grâces instituée par vous?

ACCUSÉ FRANK. — Cette phrase se trouve dans mon journal. Mais ce n'est pas là un résultat, mais une étape.

COLONEL SMIRNOV. — Peut-être devrais-je vous rappeler une autre phrase pour que vous puissiez juger les résultats de cette action: «Nous n'avons pas besoin de mettre ces éléments dans des camps de concentration allemands, car cela entraînerait des difficultés et des rapports épistolaires inopportuns avec la famille. Il vaut mieux liquider ces questions dans le pays même, et de la façon la plus simple». C'est bien cela n'est-ce pas? Il s'agissait d'une simple liquidation?

ACCUSÉ FRANK. — Ce sont des mots terribles mais qui, Dieu merci, n'ont pas eu de suites.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, mais ces personnes ont été exécutées; pourquoi dites-vous alors que l'opération ne fut pas réalisée? Elle a bien été réalisée puisque les gens ont été exterminés?

ACCUSÉ FRANK. — S'ils étaient condamnés, on les exécutait, lorsque la grâce ne leur avait pas été accordée.

COLONEL SMIRNOV. — Et on les condamnait sans leur donner le bénéfice du droit de grâce?

ACCUSÉ FRANK. — Je ne crois pas.

COLONEL SMIRNOV. — Malheureusement, ces personnes ne sont plus puisqu'elles ont, de toute évidence, été exécutées.

ACCUSÉ FRANK. — Quelles personnes ?

COLONEL SMIRNOV. — Les personnes arrêtées pendant l'action AB. Je vais vous rappeler encore un passage se rapportant à cette action. Si vous n'approuviez pas la Police en raison de certaines de ses activités, comment expliquer les cérémonies qui présidèrent au départ du Brigadeführer Streckenbach pour Berlin ? Ne montrent-elles pas que vous aviez des rapports amicaux avec la Police ?

ACCUSÉ FRANK. — Dans les relations politiques, on prononce beaucoup de mots flatteurs qui n'ont rien à voir avec la vérité. Vous le savez aussi bien que moi.

COLONEL SMIRNOV. — Je me permettrai de vous rappeler un seul passage de votre discours adressé au Brigadeführer Streckenbach : « Ce que vous, Brigadeführer Streckenbach, et vos hommes avez accompli dans le Gouvernement Général ne doit pas être oublié ; et vous n'avez pas besoin d'en avoir honte ».

Cela ne révèle-t-il pas une attitude tout à fait différente vis-à-vis de Streckenbach et de ses gens ?

ACCUSÉ FRANK. — Et on ne l'a pas oublié.

COLONEL SMIRNOV. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le contre-interrogatoire est-il terminé ?

M. DODD (Avocat Général américain). — Plaise au Tribunal. Je n'ai qu'une ou deux questions à poser :

Au cours de votre interrogatoire, j'ai cru comprendre que vous ne vous étiez jamais approprié aucune œuvre d'art dans le Gouvernement Général. Je suppose que vous n'entendez pas par là que vous les ayez rassemblées et enregistrées. Cela vous l'avez fait ?

ACCUSÉ FRANK. — Les œuvres d'art du Gouvernement Général ont été officiellement rassemblées et enregistrées. Le catalogue en a été présenté au Tribunal.

M. DODD. — Oui, mais avant d'en arriver là, vous avez dit au Tribunal qu'une collection de Dürer avait été confisquée avant votre entrée en fonctions.

ACCUSÉ FRANK. — Je vous prie de comprendre cela de la manière suivante : il s'agit des Dürer qui ont été enlevés à Lemberg avant que l'administration civile y ait été installée. M. Mühlmann y vint et les enleva de la bibliothèque. Je ne suis jamais allé à Lemberg avant cet incident. Ces tableaux ont été ensuite emmenés

au Quartier Général du Führer ou remis au maréchal Göring, je n'en sais rien.

M. DODD. — C'est là que je voulais en venir. Elles ont été rassemblées pour Göring?

ACCUSÉ FRANK. — Le secrétaire d'État Mühlmann m'a déclaré qu'il venait par ordre du maréchal pour enlever ces tableaux.

M. DODD. — Est-ce que d'autres objets d'art n'ont pas également été enlevés par le Reichsmarschall ainsi que par l'accusé Rosenberg à l'époque où, comme vous l'avez dit au Tribunal, vous étiez trop occupé avec vos devoirs militaires pour vous mêler à ces questions?

ACCUSÉ FRANK. — J'ignore s'il s'est passé de telles choses dans le Gouvernement Général. L'Einsatzstab Rosenberg n'avait aucune compétence dans cette région et à part les œuvres du compositeur Elsner et une bibliothèque juive de Lublin, je n'avais pas le droit d'exiger le retour d'objets pris par Rosenberg.

M. DODD. — Mais des objets d'art étaient en votre possession quand vous avez été fait prisonnier par les forces américaines?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, mais ils n'étaient pas en ma possession; je les avais mis à l'abri, mais pas à des fins personnelles. Ils n'étaient d'ailleurs pas directement sous ma protection, mais je les ai éloignés de la Silésie en flammes, et c'était le seul moyen de les sauver. Il s'agissait d'œuvres d'art si connues (elles figurent sur le catalogue sous les numéros 1 à 10) qu'il était impossible de se les approprier; on ne peut pas voler la « Joconde ».

M. DODD. — Je voulais simplement préciser cette question. Je savais que vous aviez dit au cours de votre interrogatoire que certains objets étaient en votre possession, et je ne vous accuse pas de les avoir détenus pour votre compte personnel, si vraiment vous ne l'avez pas fait. Mais vous avez tiré cela au clair.

ACCUSÉ FRANK. — Je voudrais encore faire remarquer à ce propos, car j'attache beaucoup d'importance à ce sujet, que les œuvres d'art dont il s'agit ici ne pouvaient être préservées que de cette façon. Autrement elles auraient été perdues.

M. DODD. — Très bien. Il y a une autre question que je voudrais éclaircir. J'ai cru comprendre ce matin que vous aviez dit avoir lutté pendant un certain temps pour obtenir la libération des professeurs de Cracovie qui avaient été arrêtés et envoyés dans le camp de concentration d'Oranienbourg, peu après l'occupation de la Pologne. Naturellement, vous savez sans doute ce que vous-même avez noté dans votre journal à ce sujet?

ACCUSÉ FRANK. — Oui, j'ai expliqué ce fait ce matin. Et en dehors de ce qu'il y a dans mon journal, c'est la vérité. N'oubliez

pas que je devais parler devant un groupe d'ennemis mortels qui répétaient au Führer et à Himmler tous les mots que je prononçais.

M. DODD. — Naturellement vous vous souviendrez avoir suggéré qu'il eût mieux valu les emprisonner en Pologne ou les y liquider ?

ACCUSÉ FRANK. — Jamais : même si vous pouvez m'opposer cette déclaration. Je ne l'ai jamais fait. Au contraire, j'ai reçu ces professeurs de Cracovie et me suis entretenu avec eux en toute tranquillité. J'ai beaucoup regretté cet incident.

M. DODD. — Vous ne me comprenez peut-être pas. Je vous parle de ce que vous avez écrit dans votre propre journal au sujet de ces professeurs, et je serais heureux de le lire et de le mettre à votre disposition si vous le contestez. Vous ne pouvez pas nier avoir demandé qu'on les ramenât en Pologne où ils devaient être liquidés, ou emprisonnés ?

ACCUSÉ FRANK. — Je vous ai dit que ma déclaration avait pour seul but de tromper mes ennemis ; en réalité, j'ai libéré les professeurs. D'ailleurs il ne leur est plus rien arrivé par la suite.

M. DODD. — Très bien. Vous avez également parlé des tâches spéciales lorsque vous aviez si aimablement pris congé du général Krüger, haut fonctionnaire des SS et de la Police ?

ACCUSÉ FRANK. — C'était exactement la même chose. Permettez-moi de dire, Monsieur le représentant du Ministère Public, que j'admets sans réserve ce qui peut-être admis, mais j'ai également juré de ne rien ajouter. Personne ne peut faire d'aveux plus complets que je ne l'ai fait en remettant ces journaux. Je vous prie de ne pas me demander d'y ajouter quelque chose.

M. DODD. — Non, je ne vous le demande pas ; je vous demandais de préciser ce point car vous avez créé une situation délicate pour vous et pour les autres. Considérez que si nous ne devons pas ajouter foi à ce qui est écrit dans votre journal, je ne sais pas pourquoi vous nous demandez de croire ce que vous dites maintenant. Vous l'avez pourtant écrit vous-même, à cette époque, et je suppose que vous ne vous attendiez pas à être confronté avec vos propres dires.

LE PRÉSIDENT. — Ne veut-il pas dire qu'il s'agit là d'un compte rendu d'un discours qu'il aurait tenu ?

M. DODD. — Oui. Cela se trouve dans son journal.

LE PRÉSIDENT. — Lorsqu'il dit : « Ma déclaration avait pour but de tromper mes ennemis » ?

M. DODD. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Je suppose qu'il s'agit là d'extraits d'un discours qu'il aurait prononcé?

M. DODD. — C'est exact. Les paroles sont rapportées dans son journal.

ACCUSÉ FRANK. — Puis-je dire quelque chose à ce sujet: ce n'est pas moi qui me suis mis dans une situation difficile; mais l'évolution de la guerre rendait difficile la situation de chaque fonctionnaire.

M. DODD. — Finalement, vous vous souvenez avoir écrit dans votre journal que vous avez eu un entretien d'une heure et demie avec le Führer...

ACCUSÉ FRANK. — S'il vous plaît, quand a eu lieu ce dernier entretien?

M. DODD. — Le lundi 17 mars 1941, comme l'indique votre journal.

ACCUSÉ FRANK. — C'est probablement un des rares entretiens que j'ai eus avec lui; je ne sais pas si j'étais seul avec lui.

M. DODD. — Vous avez dit que vous vous étiez mis d'accord avec le Führer, qu'il avait approuvé toutes les mesures et tous les décrets, ainsi que toute l'organisation du pays. Vous en tenez-vous à cette déclaration aujourd'hui?

ACCUSÉ FRANK. — Non et je voulais dire ceci: l'approbation du Führer était toujours donnée spontanément, mais la réalisation se faisait attendre un certain temps.

M. DODD. — Vous êtes-vous plaint à lui en cette occasion, comme vous l'avez dit ce matin?

ACCUSÉ FRANK. — Je me plaignais tout le temps. Comme vous le savez, j'ai offert ma démission quatorze fois.

M. DODD. — Oui, je sais, mais ce 17 mars 1941, vous êtes-vous plaint à lui? Avez-vous reçu son approbation ou a-t-il, rejeté les plaintes que vous formuliez?

ACCUSÉ FRANK. — Le Führer a alors trouvé un moyen très simple d'arranger les choses en disant: «Vous devez régler cette question avec Himmler en personne».

M. DODD. — Ce n'est pas une réponse. Vous avez écrit dans votre journal que vous vous êtes entretenu avec lui, qu'il a tout approuvé, et vous n'avez pas mentionné votre prétendue déception. Ce n'est pas du compte rendu d'un discours qu'il s'agit dans votre journal, mais du rapport de votre conversation avec le Führer. Et ma question est: admettez-vous la situation ou prétendez-vous que votre déclaration est fausse?

ACCUSÉ FRANK. — Je vous demande pardon : je n'ai pas dit que j'avais écrit des mensonges. Je ne sais pas discuter sur les mots, mais ceux-ci doivent être pris dans leur contexte. Si j'ai dit en présence de fonctionnaires que le Führer m'avait reçu et avait approuvé mes mesures, c'était pour renforcer mon autorité. Cela ne fait pas ressortir le fond de mes pensées ; je ne veux pas discuter sur les mots et n'ai pas demandé à le faire.

M. DODD. — Très bien, je ne désire pas insister davantage.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, désirez-vous interroger encore ?

Dr SEIDL. — Témoin, la première question qui vous a été posée par le représentant du Ministère Public soviétique était celle de savoir si vous étiez le chef de la NSDAP dans le territoire du Gouvernement Général, et vous avez répondu « oui ». Le Parti a-t-il eu une influence décisive sur la vie administrative ou politique du Gouvernement Général ?

ACCUSÉ FRANK. — Non. Le Parti était soumis à mon contrôle théorique car tous les fonctionnaires en étaient nommés par Bormann, sans que je donne mon avis. Il n'y a aucun décret spécial du Führer stipulant que les milieux de la NSDAP dans les territoires occupés, étaient sous l'autorité de Bormann.

Dr SEIDL. — Est-ce que l'activité que vous déployiez dans le cadre de la NSDAP du Gouvernement Général avait un rapport quelconque avec les affaires de la Police de sûreté ?

ACCUSÉ FRANK. — Non, le Parti était trop peu important pour jouer un rôle officiel décisif. Il n'avait aucune fonction gouvernementale.

Dr SEIDL. — Une autre question : le Ministère Public soviétique vous a présenté le document URSS-335. C'est l'ordonnance de 1943 sur l'institution des tribunaux d'exception. Il est dit au paragraphe 6 : « Les décisions des tribunaux d'exception sont exécutoires sur-le-champ ». Est-il exact de dire qu'il n'y avait pas moyen d'interjeter appel de ces décisions, mais que la grâce restait toujours possible ?

ACCUSÉ FRANK. — Certainement : mais je dois dire que ce décret est inacceptable.

Dr SEIDL. — Quelles sont les conditions qui ont inspiré le décret du 2 octobre 1943 ? Je pense en particulier à la question de sécurité.

ACCUSÉ FRANK. — Une étude rétrospective me conduit à penser qu'il n'y avait pas de raison pouvant motiver une telle demande. Mais si on se remémore les événements de la guerre et la

conflagration générale, on peut penser que c'était encore une mesure de désespoir.

Dr SEIDL. — J'en viens maintenant à l'action AB. Est-il exact qu'en 1939, une ordonnance sur les tribunaux d'exception a conféré des garanties légales plus importantes et plus étendues que celles de 1943 ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

Dr SEIDL. — Est-il exact que les personnes arrêtées dans le cadre de l'action AB ont été soit condamnées, soit acquittées sur la base de cette ordonnance.

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

Dr SEIDL. — Est-il exact que toutes les décisions de ces tribunaux devaient, selon votre désir, être soumises à la commission des grâces compétente, présidée par le secrétaire d'État Dr Bühler ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui.

Dr SEIDL. — Le représentant du Ministère Public américain vous a reproché qu'à Neuhaus, où l'on vous a arrêté après l'effondrement de la Wehrmacht, on a trouvé un certain nombre d'objets d'art, non dans votre maison mais dans les bureaux du Gouvernement Général. Est-il exact que vous ayez envoyé le secrétaire d'État Dr Bühler, porteur d'une lettre adressée à Lammers, dans laquelle il y avait une liste de ces objets ?

ACCUSÉ FRANK. — Oui. J'ai même attiré l'attention du directeur de la pinacothèque de Munich sur le fait que les tableaux qui se trouvaient là devaient être mis en sécurité immédiatement contre les bombardements. Ils furent alors placés dans une cave-abri. Je suis heureux d'avoir fait cette démarche, car je me demande ce qui serait advenu de ces objets.

Dr SEIDL. — Une autre question. Le Ministère Public a présenté le document PS-661. Ce document porte également un numéro URSS que je ne me rappelle pas. C'est un document qui concerne les activités de l'Académie allemande de Droit dont vous étiez le président. Ce document est intitulé : « Base juridique de la politique allemande en Pologne, sur les données politiques raciales. Sa partie juridique doit servir de texte de base à la commission du Droit des nationalités de l'Académie allemande de Droit ». Je voudrais vous présenter ce document, et je vous prie de me dire si vous l'avez jamais eu entre les mains.

ACCUSÉ FRANK. — De qui est-il ?

Dr SEIDL. — C'est ce qui est important. Il porte le numéro USA-300.

ACCUSÉ FRANK. — Est-ce qu'il n'est pas fait mention de la personne qui a établi ce document?

Dr SEIDL. — Le document n'a pas d'auteur; on ne voit pas non plus qui a donné des instructions pour sa rédaction.

ACCUSÉ FRANK. — Je ne l'ai jamais vu; je n'ai jamais donné d'ordres pour sa rédaction. Je ne puis donner d'indications à ce sujet.

Dr SEIDL. — Il est dit qu'il a été trouvé au ministère de la Justice de Cassel en 1940. Y avait-il encore un ministère de la Justice à Cassel en 1940?

ACCUSÉ FRANK. — Un ministère de la Justice à Cassel? Il n'y en avait plus depuis 1866.

Dr SEIDL. — Je n'ai plus d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — L'accusé peut reprendre sa place.

Dr SEIDL. — En ce cas, avec la permission du Tribunal, j'appellerai le témoin Dr Bilfinger.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov.

COLONEL SMIRNOV. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que vous déposez le document que vous avez présenté sous le numéro URSS-223, les extraits du journal de Frank? Les uns l'ont été, les autres non. Voulez-vous les déposer?

COLONEL SMIRNOV. — Ce document a déjà été déposé sous deux numéros. Le premier est PS-2233, présenté par le Ministère Public américain, le second, URSS-223, que nous avons présenté le 15 février 1946.

LE PRÉSIDENT. — Je comprends. Les phrases qui se trouvent dans ce document ont-elles été déposées sous le numéro URSS-223? Le numéro PS ne veut pas nécessairement dire que le document ait été présenté. C'est un numéro donné avant tout dépôt, mais le numéro URSS indique qu'il a été effectivement déposé.

COLONEL SMIRNOV. — Le document a déjà été déposé comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Smirnov, le Tribunal désire savoir si vous voulez déposer ce numéro URSS-223, car il ne l'a pas été. S'il n'a pas été lu, il ne peut être considéré comme preuve et ne figure pas au procès-verbal.

COLONEL SMIRNOV. — Nous avons déjà lu cet extrait le 15 février 1946 et il figure au procès-verbal.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

COLONEL SMIRNOV. — Puis-je me retirer, Monsieur le Président ?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

(Le témoin Bilfinger s'approche de la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous lever et nous dire votre nom.

TÉMOIN RUDOLF BILFINGER. — Rudolf Bilfinger.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi.

« Je jure devant Dieu, tout puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité, et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien. »

(Le témoin répète le serment.)

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez vous asseoir.

Dr SEIDL. — Témoin, depuis quand exercez-vous une activité au RSHA, et quelle était-elle ?

TÉMOIN BILFINGER. — De la fin de 1937 jusqu'au commencement de 1943, j'ai été Regierungsrat au RSHA, plus tard Oberregierungsrat et expert des questions juridiques touchant à la Police.

Dr SEIDL. — Est-il exact qu'à deux reprises, et à des époques différentes, vous ayez été chef du service « Administration et Droit » attaché au commandant de la Police de sûreté et du SD à Cracovie ?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui. C'est exact. A l'automne 1940 et au cours de l'année 1944, j'ai dirigé le service « Administration et Droit » attaché au commandant de la Police de sûreté et du SD à Cracovie.

Dr SEIDL. — Dites-nous quelles furent, en gros, les différentes fonctions que vous avez remplies dans le Gouvernement Général.

TÉMOIN BILFINGER. — En 1940, je reçus la mission de m'occuper d'un certain nombre de questions se rapportant à l'administration de la Police du Gouvernement Général et fus placé sous la direction du Chef suprême des SS et de la Police.

Dr SEIDL. — Quelle était la position légale du Chef suprême des SS et de la Police, et quelles étaient ses relations avec le Gouverneur Général ? Recevait-il des instructions de ce dernier à propos de la Police de sûreté et du SD ? Ou les recevait-il directement du Reichsführer SS et Chef de la police, Himmler ?

TÉMOIN BILFINGER. — Le Chef suprême des SS et de la Police reçut directement, dès le début, ses instructions du Reichsführer SS Himmler.

Dr SEIDL. — Est-il également vrai que le chef de la Police de sûreté et du SD du Gouvernement Général recevait des ordres et

des instructions directs de l'Amt IV (Gestapo) et de l'Amt V (Police criminelle) du RSHA ?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui. Le commandant de la Police de sûreté recevait beaucoup d'ordres directs des différents départements du RSHA, en particulier des Amter IV et V.

Dr SEIDL. — La création en 1942 du secrétariat d'État à la Sécurité, amena-t-elle un changement dans la situation du Gouverneur Général, en ce qui concerne les mesures se rapportant à la Police de sûreté et au SD ?

TÉMOIN BILFINGER. — La nomination d'un secrétaire d'État ne changea rien à la situation du Gouverneur Général. De nouvelles sphères d'activité s'ajoutèrent simplement à celles du secrétariat d'État à la Sécurité.

Dr SEIDL. — Connaissez-vous un décret promulgué en 1939 par le Reichsführer SS et chef de la Police allemande Himmler et savez-vous quel en était le contenu ?

TÉMOIN BILFINGER. — Je connais un décret, daté probablement de 1939, concernant la nomination du chef des SS et de la Police et décidant que celui-ci recevrait directement ses instructions de Himmler.

Dr SEIDL. — L'institution du secrétariat d'État date du 7 mai 1942 et eut pour base un décret du Führer. L'application donne lieu à un autre décret du 3 juin 1942, qui traite du transfert des fonctions officielles au secrétaire d'État à la Sécurité. En connaissez-vous le contenu ?

TÉMOIN BILFINGER. — J'en connais les points essentiels.

Dr SEIDL. — Est-il exact que, suivant ce décret, la Police d'État et la Police criminelle furent de nouveau subordonnées au secrétaire d'État, dans le cadre de la Police de sûreté ?

TÉMOIN BILFINGER. — Ces deux branches furent placées au début sous la direction du Chef suprême des SS et de la Police, puis du secrétaire d'État à la Sécurité. Ce décret n'amenait pas de changement, mais confirmait un état de choses déjà existant.

Dr SEIDL. — Savez-vous que l'appendice B de ce décret contient vingt-six points désignant tous les domaines de la Police de sûreté devant être transférés au Chef suprême des SS et de la Police, en tant que secrétaire d'État à la Sécurité ?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui.

Dr SEIDL. — Savez-vous que l'appendice B de ce décret mentionne expressément les questions juives ?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui.

Dr SEIDL. — Savez-vous qu'il est déclaré au paragraphe 21 de cet appendice B: «Les domaines spéciaux de la Police de sûreté, représentation du Gouvernement Général aux conférences et réunions et en particulier aux offices centraux du Reich, dont l'activité se déroule...»

TÉMOIN BILFINGER. — Je connais l'existence de cette stipulation. Je ne me souviens pas s'il s'agit du paragraphe 21 ou non.

Dr SEIDL. — Est-il également exact que, selon ce décret, ce qui restait de la Police administrative fut retiré de l'administration du Gouvernement Général et transféré au secrétaire d'État à la Sécurité, qui dépendait directement de Himmler.

TÉMOIN BILFINGER. — C'était l'intention et le but du décret. Mais, contrairement à ce qui y est dit, très peu de branches ont été détachées de l'administration; un conflit s'ensuivit à propos des autres. Le résultat en fut que toutes les branches finirent par être détachées.

Dr SEIDL. — Témoin, l'administration du Gouvernement Général s'occupait-elle de la création et de la gestion des camps de concentration?

TÉMOIN BILFINGER. — Autant que je sache, non.

Dr SEIDL. — Vous avez travaillé avec le chef de la Police de sûreté et du SD à Cracovie. Quand avez-vous entendu parler pour la première fois des camps de concentration de Maïdanek, de Treblinka et de Lublin?

TÉMOIN BILFINGER. — Puis-je d'abord rectifier: j'étais attaché au chef de la Police de sûreté.

Dr SEIDL. — Oui, auprès du chef de la Police de sûreté.

TÉMOIN BILFINGER. — J'entendis parler de Maïdanek pour la première fois lorsque Lublin et Maïdanek furent occupés par les Russes; et j'appris pour la première fois par la propagande ce que signifiait le nom de Maïdanek, lorsque l'ex-Gouverneur Général Frank ordonna qu'on procédât à une enquête sur les événements qui s'y étaient déroulés et sur les responsabilités qui en découlaient.

Dr SEIDL. — D'après vos propres observations, quels étaient les rapports entre le Gouverneur Général et le SS-Obergruppenführer Krüger, et sur quoi étaient-ils fondés?

TÉMOIN BILFINGER. — Dès le début, leurs relations furent très mauvaises, d'une part pour des raisons tenant à l'organisation et à l'utilisation de la Police, et d'autre part pour des divergences de vue fondamentales.

Dr SEIDL. — Qu'entendez-vous par «divergences de vue fondamentales»? Voulez-vous parler d'opinions divergentes sur le traitement de la population polonaise?

TÉMOIN BILFINGER. — Je me souviens encore d'un exemple concernant la confirmation par Frank des décisions prononcées par les tribunaux d'exception de la Police. S'opposant en cela à Krüger, ou bien il en infirmait un certain nombre, ou bien il les adoucissait considérablement. Voilà un cas de divergence d'opinions. J'en connais bien d'autres.

Dr SEIDL. — Ces décisions étaient-elles prononcées dans le cadre de l'action AB ?

TÉMOIN BILFINGER. — Je ne sais rien d'une action AB.

Dr SEIDL. — Vous êtes entré dans le Gouvernement Général plus tard ?

TÉMOIN BILFINGER. — J'y suis entré en août 1940.

Dr SEIDL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser à ce témoin.

LE PRÉSIDENT. — Un avocat désire-t-il poser des questions ?

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — Puis-je me permettre de poser quelques questions au témoin ?

Témoin, le Ministère Public a déclaré que la Police d'État était un groupe formé selon un plan d'ensemble et que ses membres étaient des volontaires. Puisque vous occupiez un poste particulièrement important dans le RSHA, je vous demande de me dire brièvement ce que vous savez sur ces questions.

TÉMOIN BILFINGER. — Très peu de membres de la Gestapo étaient des volontaires. Les anciens fonctionnaires des ex-départements politiques des bureaux du Polizeipräsidium constituaient le noyau de la Gestapo. Ces départements furent à l'origine des différents services locaux de la Police, et en même temps la plupart des fonctionnaires qui y appartenaient restèrent en place. Ainsi à Berlin, par exemple, ce fut le département 1-A du Polizeipräsidium.

En dehors de cela, les fonctionnaires de l'administration furent transférés dans d'autres services de la Gestapo ou y furent détachés. Au cours des années, les fonctionnaires d'autres départements ou services furent obligatoirement mutés à la Gestapo. Ainsi, par exemple, tous les fonctionnaires des douanes frontalières furent, en 1944, transférés sur ordre du Führer à la Gestapo. Il en fut de même à peu près à la même époque, de tout le service de renseignements.

Pendant les années de guerre, de nombreux membres des Waffen SS, qui n'étaient plus en état de servir sur le front furent détachés à la Gestapo. De plus, un grand nombre de personnes qui, à l'origine, n'avaient rien à voir avec les affaires de la Police y furent nommées dans les cas d'urgence.

Dr MERKEL. — De sorte que je puis résumer en disant que la Gestapo était une autorité du Reich et que le droit administratif allemand s'appliquait à ses fonctionnaires?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui.

Dr MERKEL. — Ces fonctionnaires pouvaient-ils démissionner facilement?

TÉMOIN BILFINGER. — Une telle démission était extrêmement difficile et en fait impossible. On ne pouvait démissionner que dans des circonstances très spéciales.

Dr MERKEL. — On a établi ici, à propos de la composition de la Gestapo, les proportions suivantes: Agents d'exécution: environ 20%. Fonctionnaires administratifs: environ 20%. Personnel technique: approximativement 60%. Ces nombres sont-ils à peu près exacts?

TÉMOIN BILFINGER. — Je ne possède pas de renseignements détaillés sur la composition du personnel, mais pour certains services qui n'étaient connus, ces chiffres correspondent probablement à la vérité.

Dr MERKEL. — Sous le contrôle de qui étaient placés les camps de concentration en Allemagne et dans les territoires occupés?

TÉMOIN BILFINGER. — Les camps de concentration étaient sous le contrôle du service central économique et administratif WVHA, dirigé par le SS-Obergruppenführer Pohl.

Dr MERKEL. — La Gestapo s'occupait-elle de l'administration des camps de concentration?

TÉMOIN BILFINGER. — Non. Il se peut qu'au début, certains camps de concentration aient été, en différents endroits, administrés directement par la Police d'État pendant une courte période, Mais il s'agit probablement là de quelques cas particuliers. Mais en principe, dès cette époque, et plus tard sans exception, les camps de concentration furent administrés par le service central économique et administratif.

Dr MERKEL. — Savez-vous qui ordonnait les exécutions qui eurent lieu dans les camps de concentration?

TÉMOIN BILFINGER. — Non, je ne sais rien là-dessus.

Dr MERKEL. — Pouvez-vous dire quelque chose sur les motifs de la détention préventive? Sur la base de quelles dispositions légales a-t-elle été décrétée après 1933?

TÉMOIN BILFINGER. — La détention préventive fut basée sur le décret du Président du Reich pour la protection de la nation et de l'État, daté de février 1933, dans lequel un certain nombre des droits fondamentaux reconnus par la Constitution de Weimar furent abolis.

Dr MERKEL. — Y eut-il, par la suite, un décret du ministère de l'Intérieur, sur la détention préventive, fin 1936 ou début 1937?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui. C'est à cette époque que fut publiée la loi sur la détention préventive. La base légale restait en vigueur. Le pouvoir de décréter la détention préventive fut alors confié à la Gestapo. Auparavant, un certain nombre d'autres services avaient, à tort ou à raison, décrété la détention préventive. Afin d'éviter cet état de choses, c'est la Gestapo qui en fut chargée.

Dr MERKEL. — Est-il exact que vous êtes resté un certain temps en France? Et en quelle qualité?

TÉMOIN BILFINGER. — A la fin de l'été et pendant l'automne 1943, j'ai commandé la Police de sûreté à Toulouse, en France.

Dr MERKEL. — Savez-vous quelque chose sur un ordre émanant du RSHA ou du commandant de la Police de sûreté en France, ou de commandants locaux, et stipulant que les mauvais traitements ou la torture pouvaient être employés pendant l'interrogatoire des prisonniers?

TÉMOIN BILFINGER. — Non, je ne connais pas de tels ordres.

Dr MERKEL. — Comment expliquez-vous donc les mauvais traitements qui accompagnèrent effectivement les interrogatoires, et qui ont été prouvés par le Ministère Public?

TÉMOIN BILFINGER. — Il est possible qu'on ait infligé de mauvais traitements. Dans la plupart des cas, cela eut lieu malgré l'interdiction, ou fut le fait d'autres services allemands en France qui n'appartenaient pas à la Police de sûreté.

Dr MERKEL. — Avez-vous, au cours de votre séjour en France, appris l'existence de ces mauvais traitements, officiellement ou par oui-dire?

TÉMOIN BILFINGER. — Je n'ai jamais entendu dire qu'ils aient été commis par des membres de la Police allemande ou des Forces armées. Mais j'ai eu connaissance de mauvais traitements perpétrés par des groupes de Français exécutant les ordres d'autorités allemandes.

Dr MERKEL. — Y avait-il des « prisons de la Gestapo » en France?

TÉMOIN BILFINGER. — Non. Les prisonniers étaient transférés dans les camps d'internement de la Wehrmacht.

Dr MERKEL. — Une dernière question: le Ministère Public a prouvé qu'un grand nombre de crimes contre l'Humanité et de crimes de guerre avaient été commis avec participation de la Police de sûreté. Peut-on dire que ces crimes étaient connus de tous les membres de la Gestapo, ou qu'ils ne l'étaient que d'un petit nombre

de personnes, celles qui avaient été directement chargées d'appliquer les mesures en question ?

TÉMOIN BILFINGER. — Je n'ai pas tout à fait compris la question depuis le début ? Parliez-vous de la France ou de la Police de sûreté en général ?

Dr MERKEL. — Je parlais de la Police de sûreté en général.

TÉMOIN BILFINGER. — Aucun mauvais traitement ni aucune torture n'étaient autorisés et, à ma connaissance, rien de tel ne se produisit ; je ne sais pas davantage si tout le monde, ou un certain nombre de personnes en étaient informés. Moi, je n'en savais rien.

Dr MERKEL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Est-ce que le Ministère Public désire procéder à un contre-interrogatoire ? N'y a-t-il rien que vous vouliez éclaircir à propos de l'interrogatoire du Dr Merkel, Docteur Seidl ?

Dr SEIDL. — J'ai seulement une question de plus à poser au témoin.

Témoin, au paragraphe 4 du décret du 23 juin 1942, il est dit ceci :

« Les chefs SS et les chefs de la Police des districts sont directement subordonnés aux gouverneurs des districts, de même que le secrétaire d'État à la Sécurité est subordonné au Gouverneur Général ». Cela ne dit pas que toute la Police est subordonnée mais seulement les chefs. Je vous demande si les ordres donnés par les chefs de la Police de sûreté et du SD étaient transmis aux gouverneurs ou s'ils étaient envoyés directement aux chefs de district de la Police de sûreté et du SD ?

TÉMOIN BILFINGER. — Ces ordres étaient toujours envoyés directement par le commandant aux chefs de districts de la Police de sûreté et du SD. Le commandant ne pouvait pas donner d'instructions aux gouverneurs.

Dr SEIDL. — Si je vous comprends bien, vous voulez dire que la Police de sûreté et le SD avaient leurs propres canaux officiels qui n'avaient absolument rien à voir avec l'ossature administrative du Gouvernement Général ?

TÉMOIN BILFINGER. — Oui.

Dr SEIDL. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Le témoin peut se retirer.

Dr SEIDL. — Avec la permission du Tribunal, j'appelle le témoin suivant, l'ancien gouverneur de Cracovie, Dr Kurt von Burgsdorff.

(Le témoin von Burgsdorff s'approche de la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Veuillez nous donner votre nom ?

TÉMOIN KURT VON BURGSDORFF. — Kurt von Burgsdorff.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous répéter ce serment après moi : « Je jure devant Dieu, tout puissant et omniscient, que je dirai la pure vérité et que je ne cèlerai ni n'ajouterais rien. »

(Le témoin répète le serment.)

Dr SEIDL. — Témoin, le Gouvernement Général était divisé en cinq districts, dont chacun avait à sa tête un gouverneur ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr SEIDL. — Depuis le 1^{er} décembre 1943 jusqu'à l'occupation de votre district par les troupes soviétiques, vous avez été gouverneur du district de Cracovie ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui. Pour employer le langage officiel, j'étais...

GÉNÉRAL R. A. RUDENKO (Procureur Général soviétique). — Monsieur le Président, l'avocat a parlé de l'occupation de cette région par les troupes soviétiques. Je proteste énergiquement contre une telle terminologie et la considère comme une manifestation hostile.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, on vient de me dire qu'une erreur s'est peut-être glissée dans la traduction. Je voulais simplement dire qu'au cours de l'année 1944, le territoire dont ce témoin était le gouverneur, avait été occupé par les troupes soviétiques au cours de leur avance. Je ne sais pas contre quoi proteste le procureur soviétique ; loin de moi l'idée de faire ici une déclaration hostile.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que ce n'était pas une occupation, mais une libération par l'Armée russe.

Dr SEIDL. — Évidemment ; je voulais simplement dire que les troupes allemandes avaient été chassées de cette région par les troupes soviétiques. Témoin, veuillez continuer votre réponse.

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — J'exerçais les fonctions de gouverneur. Telle est l'expression officielle exacte. Il y a quelques mois encore, j'étais officier de la Wehrmacht. Je le suis resté pendant toute mon activité à Cracovie.

Dr SEIDL. — Témoin, d'après vos observations, quelle était l'attitude de principe du Gouverneur Général à l'égard des populations polonaises et ukrainiennes ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je tiens à faire remarquer que je ne puis répondre que pour l'année 1944. A cette époque, l'attitude du Gouverneur Général était commandée par le désir de vivre en paix avec ces gens.

Dr SEIDL. — Est-il vrai que dès 1942 le Gouverneur Général avait fourni aux gouverneurs, l'occasion de former des comités administratifs, composés de polonais et d'ukrainiens et rattachés aux chefs de districts?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Il y eut une ordonnance gouvernementale à cet effet. Je ne sais si elle était de 1942.

Dr SEIDL. — Avez-vous utilisé cette possibilité d'établir des comités administratifs?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Dans la région de Cracovie j'ai immédiatement fait établir un tel comité près de chaque chef de district.

Dr SEIDL. — Témoin, quelle était, d'après vos observations, la situation alimentaire dans le Gouvernement Général et en particulier dans votre district?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Elle était satisfaisante, mais je dois ajouter que la raison en était qu'en plus des rations, la population polonaise se livrait à un marché noir intense.

Dr SEIDL. — D'après vos observations, quelle était l'attitude du Gouverneur Général à l'égard de la question du recrutement de la main-d'œuvre?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Il ne voulait pas que l'on envoie des travailleurs en dehors du Gouvernement Général, car il avait intérêt à ce que la main-d'œuvre nécessaire soit retenue à l'intérieur du pays.

Dr SEIDL. — L'Église a-t-elle été persécutée par le Gouverneur Général? Et quelle fut son attitude à cet égard?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Là encore je ne puis répondre que pour mon district et pour l'année 1944. Il n'y a pas eu de persécution de l'Église; au contraire, les relations avec les Églises de toutes sortes étaient excellentes dans mon district. J'ai toujours reçu des membres du clergé au cours de mes voyages et ils ne se sont jamais plaints.

Dr SEIDL. — Avez-vous jamais eu une expérience personnelle avec le Gouverneur Général, à ce propos?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui. Au milieu de janvier 1944, je fus nommé Standortführer par le Gouverneur Général, qui était en même temps chef du Parti dans le Gouvernement Général. Je fus donc nommé à un poste du Parti pour le district de Cracovie. Je lui fis remarquer, comme je l'avais fait au ministre de l'Intérieur

Himmler, que j'étais un chrétien convaincu. Le Gouverneur Général dit qu'il n'y voyait aucun inconvénient et qu'il ne connaissait pas dans le programme du Parti de disposition l'interdisant.

Dr SEIDL. — Quelles furent, d'après vos observations, les relations entre le Gouverneur Général et l'administration du Gouvernement Général d'une part, et la Police de Sûreté et le SD, d'autre part ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Elles étaient au fond certainement très mauvaises, car la Police faisait toujours ce qu'elle voulait et ne s'inquiétait pas de l'administration. C'est pourquoi il y avait de nombreuses frictions entre ces deux organismes.

Dr SEIDL. — Est-il exact que lorsque vous êtes entré en fonctions — ou peu de temps après — le Gouverneur Général donna diverses directives à la Police ? Je cite le journal de l'accusé Frank, la note du 4 janvier 1944 :

« Le Gouverneur donna alors des directives au Dr von Burgsdorff, concernant sa nouvelle activité. Sa mission consistera à s'informer en principe sur tous les événements importants du district. Le gouverneur devra surtout faire tous ses efforts pour s'opposer énergiquement aux interventions de la Police. »

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je ne me rappelle pas aujourd'hui cette conversation du 4 janvier 1944, mais il se peut qu'elle ait eu lieu. Je me rappelle qu'après mon entrée en fonctions, à la fin de novembre 1943, je suis encore allé voir le Gouverneur Général et lui ai dit que j'avais appris que les relations avec la Police étaient mauvaises et insupportables pour l'administration. Il me dit qu'il faisait ce qu'il pouvait afin de ramener la Police à la raison. Ce fut sur la base de cette déclaration du Gouverneur Général que je décidai de rester dans le Gouvernement Général. On sait que j'avais dit au ministre de l'Intérieur du Reich que je ne voulais pas y aller.

Dr SEIDL. — En votre qualité de gouverneur, aviez-vous le droit de donner des ordres à la Police de sûreté et au SD de votre district ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — En aucune façon.

Dr SEIDL. — Avez-vous jamais vu vous-même une directive de la Police ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Jamais. Dans la Police, les ordres allaient directement du Chef suprême des SS et de la Police aux chefs locaux de ces organismes, ainsi que du chef de la sûreté à ses commandants d'unités.

Dr SEIDL. — Avez-vous eu, en votre qualité de Gouverneur, à vous occuper de l'administration des camps de concentration ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Jamais.

Dr SEIDL. — Savez-vous qui administrait les camps de concentration ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je sais seulement par ouï-dire qu'il y avait un bureau central à Berlin, sous la direction du Reichsführer SS.

Dr SEIDL. — Quand avez-vous entendu parler pour la première fois du camp de concentration de Maïdanek ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je l'ai appris par vous il y a quinze jours.

Dr SEIDL. — Vous voulez déclarer sous serment au Tribunal ...

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr SEIDL. — ... que, bien qu'ayant été gouverneur de Cracovie dans le territoire de la Pologne occupée, vous n'avez été mis au courant de cette affaire qu'au moment de votre arrestation ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui. Je suis absolument convaincu que c'est vous qui m'en avez parlé pour la première fois.

Dr SEIDL. — Quand avez-vous entendu parler pour la première fois du camp de concentration de Treblinka ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Par vous, à la même occasion.

Dr SEIDL. — Témoin, le Gouverneur Général est accusé par le Ministère Public d'avoir promulgué une ordonnance sur les tribunaux d'exception au cours de l'année 1943. Quel était à cette époque le degré de sécurité dans le Gouvernement Général ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Là encore, je ne peux juger que pour 1944. Au fur et à mesure que les troupes allemandes revenaient de l'Est, la situation empirait, de sorte que les tâches administratives devinrent de plus en plus difficiles à exécuter.

Dr SEIDL. — Quelle était, suivant vos observations, la situation économique de votre district dans les domaines agricole et industriel ? Et peut-on considérer comme exacte la déclaration suivant laquelle l'administration du Gouvernement Général avait, compte tenu des conditions de la guerre, fait tout son possible pour relever l'économie ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Dans mon district, l'économie était en 1944 aussi saine dans un domaine que dans l'autre. Quelques industries avaient été transférées du Reich dans le Gouvernement Général, et en ce qui concernait l'agriculture, l'administration importait de larges quantités d'engrais et de semences. L'élevage des chevaux fut également très poussé.

Dr SEIDL. — On reproche également à l'accusé Frank d'avoir négligé la santé publique et l'hygiène. Que pouvez-vous dire à ce sujet ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je puis dire que, dans mon district — toujours en 1944 — on améliora l'état des hôpitaux et on en créa de nouveaux. On fit beaucoup d'efforts surtout dans la lutte contre les épidémies : le typhus, la dysenterie et la typhoïde furent considérablement atténués par l'usage des sérums.

Dr SEIDL. — On reproche également à l'accusé Dr Frank d'avoir négligé le haut enseignement. Que savez-vous à ce sujet ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Quand j'arrivai dans le Gouvernement Général, l'enseignement supérieur n'existait plus. Sur les bases d'autres expériences, je suggérai immédiatement de rouvrir les universités polonaises. Je pris contact avec le président du service supérieur de l'éducation, qui me dit que ces plans étaient déjà ceux du Gouvernement. Dans chacun de mes rapports mensuels, je soulignais la nécessité des universités, car sous peu, ou plus exactement dans quelques années, on aurait été à court de techniciens, de docteurs et de vétérinaires.

Dr SEIDL. — Une dernière question. La NSDAP avait des activités dans le Gouvernement Général. Vous étiez Standortführer ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr SEIDL. — Quelles étaient, d'après vous, les relations entre le Gouverneur Général et le chef de la chancellerie du Parti, Bormann ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je crois pouvoir dire sans exagération qu'elles étaient très mauvaises. Comme Standortführer, j'ai été témoin du dernier grand conflit qui a opposé le Gouverneur Général à Bormann. Le Gouverneur Général estimait avec raison qu'il ne fallait pas mélanger le Parti et l'administration. Il craignait non seulement les interventions de la Police mais encore celles du Parti, et voulait les éviter. Bormann voulait de son côté établir la prédominance du Parti sur l'État, même dans le Gouvernement Général. D'où de sérieux conflits.

Dr SEIDL. — Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT. — Un autre avocat désire-t-il poser des questions ?

Dr OTTO VON LÜDINGHAUSEN (avocat de l'accusé von Neurath). — Témoin, vous avez été autrefois sous-secrétaire d'État dans le Gouvernement du Protectorat de Bohême et Moravie ? A quelle époque ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — De la fin mars 1939 au milieu de mars 1942.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Et de qui dépendiez-vous directement ? Du secrétaire d'État Frank ou du Protecteur du Reich ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Du secrétaire d'État Frank.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Comment aviez-vous connaissance de l'activité de von Neurath comme Protecteur du Reich ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — D'après des entrevues et des conversations particulières.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Quel genre de missions aviez-vous à remplir comme sous-secrétaire d'État ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — J'étais chargé de l'administration proprement dite.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — La Police et les SS étaient-elles sous vos ordres ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — De qui dépendaient-elles ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Du secrétaire d'État Frank.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Quelle était l'attitude du secrétaire d'État Frank vis-à-vis de von Neurath ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Voulez-vous parler des rapports officiels ?

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Oui, naturellement.

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Von Neurath essaya tout d'abord d'entrer en rapports avec Frank, mais plus la position de celui-ci se renforçait, moins cela devenait possible. Le secrétaire d'État et, plus tard, le ministre Frank, étaient soutenus par tous les SS et la Police, ainsi que par Hitler.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — De qui Frank recevait-il ses ordres ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — A ma connaissance, de Himmler ; cependant, je sais qu'à deux ou trois occasions, il en reçut directement de Hitler.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Et cela arrivait la plupart du temps sans l'avis de von Neurath ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je n'en sais rien, mais je le suppose.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Était-il possible à Frank d'assumer ses fonctions politiques indépendamment, ou devait-il avoir l'approbation de von Neurath ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Qu'il eût ce droit ou non, il agissait ainsi.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Von Neurath et Frank étaient-ils du même avis sur la politique à adopter vis-à-vis du peuple tchèque ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je n'ai pas compris votre question.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Von Neurath et Frank étaient-ils du même avis sur la politique à adopter vis-à-vis du peuple tchèque?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Pouvait-il réaliser ses buts?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non. Von Neurath ne pouvait rien faire, à côté des immenses pouvoirs de Himmler et de Hitler.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Quelle était la politique de von Neurath?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Au début, je m'en entretenais très souvent avec lui. Il espérait et croyait que par le décret du 15 mars, on pouvait établir une coopération raisonnable et pacifique entre les Allemands et les Tchèques du Protectorat.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Mais étant donné le pouvoir croissant de Frank, cela devint de plus en plus difficile?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Vous souvenez-vous qu'au milieu de novembre 1939, des troubles sérieux éclatèrent parmi les étudiants à Prague?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Vous souvenez-vous également que le lendemain, M. von Neurath et Frank partirent en avion pour Berlin?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Vous souvenez-vous que Frank revint seul de Berlin le même jour?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je me souviens que Frank revint le même jour, mais je ne sais pas s'il revint seul.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Ainsi, vous ne savez pas si von Neurath revint avec lui?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous quelque chose d'autre au sujet des incidents relatifs aux troubles provoqués par les étudiants, et des conséquences qui suivirent?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Les conséquences, autant que je m'en souviens, furent l'exécution de plusieurs étudiants et la fermeture des universités.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Vous souvenez-vous si cette fermeture a été faite sur l'ordre de Hitler?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous quelque chose sur l'attitude de von Neurath envers les Églises catholique et protestante ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Elle fut toujours au-dessus de tout reproche et il n'y eut aucune difficulté avec les Églises pendant tout mon séjour dans le Protectorat.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous que von Neurath resta en contact avec l'archevêque de Prague jusqu'à la mort de ce dernier ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non, je ne me souviens de rien à ce sujet.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous si, pendant la période où von Neurath fut au pouvoir, il y eut, avec son approbation ou sur ses ordres, des confiscations ou des enlèvements d'œuvres d'art de toutes sortes, tableaux, monuments, sculptures, bibliothèques, etc., appartenant soit à l'État, soit à des particuliers ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Il est absolument certain qu'il ne fit jamais rien de tel. Je ne sais pas s'il donna son assentiment, mais je ne le crois pas. Je me souviens d'un incident qui eut lieu au palais de Malté où un organisme du Reich — je ne me souviens plus aujourd'hui lequel — enlevait des œuvres d'art. Von Neurath donna immédiatement des ordres afin de réparer les dommages causés.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous que l'établissement de l'union douanière qui avait été ordonnée dès le début, par ordre de Berlin, entre le Protectorat et l'Allemagne, a été longtemps retardée grâce à l'intervention de von Neurath ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui. Je le sais très bien. Cependant, je dois ajouter, par souci de vérité, que le secrétaire d'État Frank était également contre l'union douanière, car il croyait, comme von Neurath, que l'économie du Protectorat souffrirait de l'économie plus importante de l'Allemagne.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Pendant que von Neurath était Protecteur du Reich, y a-t-il eu des déportations forcées de travailleurs ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je suis convaincu que non. On recrutait des travailleurs, mais par des moyens tout à fait légaux. Tel était l'état de choses que j'ai connu dans le Protectorat.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous si von Neurath ordonna que l'entrée dans le Protectorat, ainsi que la sortie, soient soumises à l'approbation officielle.

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je n'en sais rien. En tout état de cause cela dépendait des autorisations de voyage.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous quelque chose sur la fermeture des écoles secondaires ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Quoi donc ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je me rappelle que la fermeture des écoles secondaires fut la conséquence nécessaire de la fermeture des universités. Il y avait trop d'écoles secondaires dans le Protectorat. Elles ne furent pas toutes fermées. D'autre part, les écoles techniques furent largement développées et on en créa de nouvelles. Je ne sais rien d'autre à ce sujet.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Savez-vous quelque chose sur l'attitude de von Neurath à l'égard de la germanisation de la Tchécoslovaquie, telle qu'elle était prévue par Himmler ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui. Je me souviens du mémorandum que von Neurath envoya à Hitler à propos de cette affaire ; il était destiné à contrecarrer les plans de Himmler relatifs à une germanisation forcée. Von Neurath était d'avis, comme il me l'avait dit souvent, que, dans l'intérêt de la paix du Protectorat, il n'était pas partisan de ces essais de germanisation.

Dr VON LÜDINGHAUSEN. — Je n'ai plus de question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il procéder à un contre-interrogatoire ?

M. DODD. — Dites-nous, s'il vous plaît, à quel moment vous avez rejoint la NSDAP ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Le 1^{er} mai 1933.

M. DODD. — Avez-vous rempli des fonctions dans quelque organisation affiliée ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — J'ai été Gruppenführer SA, à titre honoraire.

M. DODD. — Avez-vous eu quelque autre titre ou distinction ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Puis, pendant quelques années, tout comme je l'avais été sous le régime démocratique, je fus conseiller juridique auprès de l'administration de la Saxe.

M. DODD. — N'étiez-vous pas également Oberbannführer de la Jeunesse hitlérienne ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui, je suis devenu Oberbannführer à l'occasion de la visite du chef de la Jeunesse hitlérienne à Prague ; mais ce fut un simple geste de courtoisie qui ne tira pas à conséquence. Je voudrais ajouter, puisque vous parlez des organismes du Parti, qu'en raison de mon poste de gouverneur de Cracovie, je fus Standortführer, de janvier 1944 jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'au milieu de janvier 1945.

M. DODD. — Vous avez également reçu l'insigne doré de la Jeunesse hitlérienne, n'est-ce pas ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non.

M. DODD. — N'avez-vous pas eu affaire à Reinhard Heydrich quand vous étiez à Prague ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Je restai avec Heydrich jusqu'au milieu de mars 1942. Puis, on sait qu'en raison de l'attitude de Heydrich, j'ai quitté le Protectorat et, à 55 ans, je me suis engagé dans l'Armée.

M. DODD. — Quel poste occupiez-vous par rapport à Heydrich ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Le même qu'avec von Neurath ; j'étais sous-secrétaire d'État.

M. DODD. — Je voudrais vous parler d'une autre question : vous nous avez dit que vous n'aviez jamais entendu parler de Maïdanek, le camp de concentration ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Oui.

M. DODD. — Et vous n'avez jamais entendu parler d'Auschwitz ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — D'Auschwitz, si.

M. DODD. — Avez-vous entendu parler de l'installation connue sous le nom de Lublin ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Le Lublin ? Pas du camp de concentration mais de la ville de Lublin, naturellement.

M. DODD. — Vous n'avez pas entendu parler d'un camp de concentration appelé Lublin ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Non.

M. DODD. — Vous connaissez de nom, je suppose, d'autres camps de concentration ?

TÉMOIN VON BURGSDORFF. — Des camps allemands, oui : Dachau et Buchenwald.

M. DODD. — J'en ai terminé.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous d'autres questions, Docteur Seidl ?

Dr SEIDL. — Je n'ai plus de questions à poser au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Qui est le témoin suivant ?

Dr SEIDL. — Le témoin suivant doit être l'ancienne secrétaire du Gouverneur Général, mademoiselle Krafczyk. Cependant, si j'ai bien compris le Tribunal hier, cette audience doit prendre fin à 16 h. 30.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal lève l'audience.

(L'audience sera reprise le 23 avril 1946 à 10 heures.)